

Proposition 34: Dynamiser les politiques de massif

La loi montagne a créé des outils de gouvernance et des instruments d'intervention qui, par leur conception même, incitent à la constitution de partenariats forts garantissant le succès de la politique interrégionale de massif.

L'élaboration des programmes opérationnels interrégionaux de massif (POI) pour le fonds Feder, dont la gestion a été confiée à une région chef de file ou à un GIP, et celle des conventions interrégionales de massif ont conforté ce travail partenarial.

La capacité à orienter les actions et à faire émerger des solutions innovantes passent par une ingénierie de projet interrégionale et intersectorielle. Cette force d'intervention en matière d'ingénierie serait démultipliée si l'État et les collectivités régionales mutualisaient leurs ressources humaines dans un outil d'intervention co-piloté.

- ***Proposition : Encourager la création d'instances d'animation (par exemple GIP de massif), associant les collectivités territoriales et l'État (commissariat de massif) pour animer et mettre en œuvre les politiques de massif, en s'appuyant sur l'article 6bis de la loi de 1985 qui crée les ententes de massif.***

Les préfets coordonnateurs de massif et les commissaires de massif

L'État a adapté son organisation pour prendre en compte la gouvernance prévue par la loi montagne et pour accompagner la mise en œuvre de la politique de la montagne.

*Il a d'une part, créé la fonction de **préfets de région « préfets coordonnateurs de massifs »** en application de l'article 7 de la loi montagne.*

Le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 expose dans son chapitre trois les compétences des préfets coordonnateurs de massif : « Il copréside le comité de massif avec le président de la commission permanente. Il exerce, dans le périmètre du massif, les attributions définies à l'article 33-1 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics, notamment en ce qui concerne la négociation et la conclusion, au nom de l'État, des conventions interrégionales de massif ».

*Il a d'autre part, créé les **commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection du massif**. L'article 1 du Décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs précise que « le préfet coordonnateur de massif est assisté pour l'ensemble de ses missions de mise en œuvre de la politique de massif d'un commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif, qui est nommé par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire ».*

*Les commissaires de massif sont assistés d'un adjoint et, suivant la taille du massif, de chargés de missions. **Les commissaires et leurs équipes forment les commissariats de massif. Ce sont des équipes territorialisées de l'ex DATAR, aujourd'hui du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).***

Sous l'autorité du préfet de région, préfet coordonnateur de massif, le commissaire de massif assure le secrétariat du comité de massif, de sa commission permanente, de la commission spécialisée et des groupes de travail créés en application de l'article 5 de la loi. (Art 8 du décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif).

Les missions du commissaire de massif sont principalement de :

- proposer au préfet coordonnateur de massif les orientations de la politique du massif;*
- préparer la conférence interrégionale de programmation des actions relevant de la politique du massif et d'en assurer le secrétariat et le rapport annuel présenté par le préfet coordonnateur de massif devant le comité de massif ;*
- exercer une mission d'ingénierie territoriale en partenariat avec les collectivités territoriales et les autres acteurs de la politique de la montagne.*

La dimension interrégionale, interministérielle et partenariale de la mission des commissariats font que le commissaire et son équipe travaillent au quotidien avec les services de l'État régionaux (SGAR, Directions régionales) et départementaux (préfectures, DDI,...), avec les agences (agences de l'eau, ADEME, ...), avec les collectivités territoriales (Conseils régionaux et départementaux, communautés de communes et communes), les établissements publics et avec l'ensemble des institutions privées et associations qui œuvrent sur le massif.

Ils ont une relation de travail spécifique avec les conseils régionaux qui participent à l'élaboration des schémas interrégionaux de massif, qui sont cosignataires des conventions interrégionales de massif et qui depuis 2014 sont autorité de gestion des programmes et volets interrégionaux Feder.

La constitution des futures grandes régions implique une réaffirmation de leur rôle dans la mise en œuvre de la politique du massif en appui du Préfet de région coordonnateur.

De plus, en tant que service du CGET, les commissariats constituent des relais territoriaux des missions et actions du CGET en matière de développement et d'équilibre des territoires.

Les conventions interrégionales de massif pour la période 2015-2020

Les conventions interrégionales de massif sont inscrites dans la Loi montagne (art 9bis). Leurs principales caractéristiques sont le caractère interrégional et l'association à leurs cofinancements de toutes les Régions concernées par chacun des massifs.

Ces conventions constituent le principal outil d'intervention de la politique de la montagne, elles sont la déclinaison opérationnelle des schémas interrégionaux de massif qui ont été réactualisés dans chacun des massifs en 2013.

Les comités de massif sont associés à côté de l'État et des Régions à la conception des conventions interrégionales de massif.

Montants alloués aux conventions interrégionales de massif et aux programmes opérationnels des fonds européens pour la période 2015-2020 (en millions d'euros)

Nom du programme	Conventions interrégionales de massif		
	Dotation ETAT	Dotation REGIONS	Montant total CPIER
<i>Massif alpin</i>	50,84	46,12	96,96
<i>Massif central</i>	36,68	43,28	89,96
<i>Massif jurassien</i>	13,55	15,5	29,05
<i>Massif pyrénéen</i>	38,52	38,52	77,04
<i>Massif vosgien</i>	15,3	15,31	45,95
<i>Total</i>	154,89	158,73	313,62

Programmes opérationnels interrégionaux des fonds européens concernant les massifs (en millions d'euros)

Pour la période 2014-2020, trois massifs bénéficient de programmes interrégionaux et deux massifs sont fléchés via des axes interrégionaux dans les programmes opérationnels régionaux)

Massif	Programme / Axe interrégional	Montant fonds UE
<i>Pyrénées</i>	<i>Programme opérationnel interrégional</i>	25
<i>Alpes</i>	<i>Programme opérationnel interrégional</i>	34
<i>Massif-Central</i>	<i>Programme opérationnel interrégional</i>	40
<i>Vosges</i>	<i>Axe interrégional dans le programme opérationnel Lorraine</i>	12
<i>Jura</i>	<i>Axe interrégional dans le programme opérationnel Franche-Comté</i>	12
	Total	123

Proposition 35 : La politique montagne en Corse

La loi montagne, dans son article 5, en intégrant le massif corse dans la liste des massifs de montagne a reconnu son caractère fortement montagnard.

L'article 25 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a construit un cadre spécifique pour le massif qui prévoit que :

« Le président du conseil exécutif de Corse préside le comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse. »,

« La composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'Etat, des autres collectivités locales de l'île et du parc naturel régional. ».

Le décret de composition du Conseil national de la montagne prévoit deux représentants du Comité de massif corse, désigné par ce comité.

Cette loi a aussi confié à la Collectivité Territoriale de Corse la compétence d'élaborer un Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC). Document cadre d'aménagement et de planification du territoire Corse pour les 25 ans à venir, ce plan a pour ambition d'aménager et de développer, mais aussi de protéger le capital environnemental de l'île.

La loi relative au PADDUC, promulguée le 5 décembre 2011 a précisé le cadre législatif proposé par l'État. Le débat d'orientations politiques sur la stratégie et les orientations envisagées pour le PADDUC, prévue par la loi de décembre 2011, s'est déroulé le 26 juillet 2012. Il a permis, de définir les trois grandes étapes du PADDUC (Projet de société, Projet d'Aménagement Durable et Schéma d'Aménagement du Territoire), de dégager les grandes orientations du projet de société ou modèle de développement et de définir deux entrées territoriales majeures pris en compte à travers « le livret littoral » et « le plan montagne ».

« L'Atelier montagne », comité de travail pluridisciplinaire, a dressé le constat que la double dimension, insulaire et fortement montagnarde, met la montagne corse en situation de cumul de handicaps au sens de l'article 174 du traité de Lisbonne. Ces handicaps en termes de densité démographique très faible, de pente, de climat, de temps de parcours longs et coûteux, impactent négativement la compétitivité des entreprises, la localisation de la fonction productive, et l'attractivité générale dans les territoires de montagnes de l'île malgré leur fort potentiel environnemental.

Le Plan Montagne, volet à part entière du PADDUC, comprend des orientations d'aménagement et de développement, ainsi que de précisions règlementaires.

- ***Proposition : S'appuyer sur le Plan montagne du PADDUC pour élaborer une stratégie de développement durable de la montagne corse, permettant de mutualiser les ressources financières européennes, nationales et locales et de développer une capacité d'ingénierie.***

Orientations du Plan Montagne du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)

Les trois axes majeurs pour l'aménagement et le développement de la montagne corse sont les suivants :

- 1. Repenser le maillage territorial pour confirmer le regain démographique*
- 2. Gérer durablement les ressources locales et accroître la valeur ajoutée produite*
- 3. Un urbanisme rural visant à offrir du logement adapté dans un cadre patrimonial et fonctionnel*
- 4. En quatrième axe est décrit, un outil d'orientation des politiques publiques d'après la typologie des territoires contraints, qui a pour objectif de rendre compte des niveaux de contraintes par communes.*

L'ambition proposée est de parvenir à une reconquête et un rééquilibrage de ces territoires, en particulier dans les zones les plus contraintes, en misant sur les ressources endogènes et en associant :

- Le développement des services à la population pour maintenir les habitants et en accueillir de nouveaux ;*
- Le développement des services et infrastructures de transports pour faciliter l'accessibilité du territoire ;*
- Le développement de l'agriculture, de la sylviculture par une préservation des usages et le développement du tourisme rural et patrimonial ;*
- La mise en place de stratégie d'aménagement du territoire et d'un urbanisme adapté aux enjeux de ces territoires contraints.*

Proposition 36 : Clarifier la gouvernance et la coordination des politiques et des aides publiques concernant la montagne dans les massifs d'Outre-mer

L'existence des parcs nationaux de la Réunion et de la Guadeloupe, avec la mise en place de l'espace cœur de parc, du périmètre de la zone d'adhésion et l'établissement d'une nouvelle forme de gouvernance, sous la forme d'une charte, compatible avec le schéma d'aménagement régional, impose une réorganisation de la gouvernance de la politique de développement des territoires de montagne de ces régions.

- ***Proposition : A la superposition de périmètres et de structures publiques, substituer des formes d'intégration facilitant le développement de ces territoires de montagne, en s'appuyant sur l'expérience de La Réunion.***

Une nouvelle gouvernance innovante pour les Hauts de la Réunion

Les partenaires locaux que sont le Conseil départemental, le Conseil régional et l'État à la Réunion ont souhaité que soit poursuivie pour la période 2014-2020 une politique ambitieuse pour le développement et l'aménagement des Hauts. Celle-ci passe par la mise en place d'une gouvernance partagée qui s'articule autour :

- d'une conférence annuelle des exécutifs, chargée du pilotage politique du développement et de l'aménagement des Hauts*

- *d'une mission de coordination appelée Secrétariat général des Hauts (SGH) qui aura vocation autour d'un(e) secrétaire général (e) d'animer la mise en œuvre au quotidien, du cadre stratégique partagé et à coordonner l'action des différents partenaires. Ce secrétariat général des Hauts sera doté de personnels (environ 6 agents) mis à disposition par les trois partenaires (Parc National, Conseil départemental et Conseil régional).*
- *d'un comité de pilotage restreint (État, Conseil départemental et Conseil régional) qui assurera le lien fonctionnel avec le Secrétariat Général des Hauts cités ci-dessous*
- *d'un comité d'orientation stratégique d'aménagement et de développement des Hauts (COSDAH) qui réunira l'ensemble des acteurs concernés que sont les services de l'État, le Parc national, le Conseil Régional, le Conseil départemental et les intercommunalités.*

Proposition 37 : Reconstituer la liste des communes classées « montagne »

La loi montagne précise dans son article 3, que chaque zone de montagne est délimitée par un arrêté interministériel et rattachée par décret à l'un des massifs visés à l'article 5 (6330 communes sont aujourd'hui classées montagne).

Depuis 1986, un certain nombre de communes (506) ont alors été classées « zone montagne » en totalité ou partiellement par arrêté simple du ministre de l'agriculture.

Depuis 1999, le ministère de l'agriculture applique les critères définis par l'article 18 du règlement 1257/99 du conseil européen du 17 mai 1999 (voir encadré ci-après) pour classer les communes totalement ou partiellement en zone montagne.

De fait, deux classements coexistent : le classement initial créé par arrêté interministériel en date du 6 septembre 1985, utilisé par la DHUP pour l'application des règles d'urbanisme, et le classement « ministère de l'agriculture » construit à partir de l'arrêté de 1985 et complété par des arrêtés simples.

Le zonage montagne est utilisé pour asseoir différentes politiques publiques, au premier rang desquelles le bénéfice de bonification de la DGF ou la représentation dans les Commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI).

La concomitance de deux classements est alors source de confusion et/ou d'insécurité juridique.

- ***Proposition : Il est proposé de prendre un nouvel arrêté interministériel reprenant tous les arrêtés précédents pour obtenir une liste de communes « classées montagne au sens de la loi de 1985 » unique et incontestable, puis dans un deuxième temps mettre en cohérence les zonages montagne et massif pour être en conformité avec la loi, enfin de dissocier le zonage montagne et le zonage agricole.***

* * *

Conclusion

Nous remercions toutes les personnes qui ont bien voulu participer aux auditions, réunions, rencontres et dont les contributions orales ou écrites ont été très utiles, ainsi que les équipes du Commissariat général à l'Égalité des Territoires qui ont accompagné la rédaction de ce rapport.

Certains acteurs de la montagne n'ont pas pu répondre à nos sollicitations. Néanmoins, tous les sujets que nous avions mission d'examiner ont été traités.

Nous remercions tout particulièrement le Président, la Secrétaire générale et le Délégué de l'ANEM, ainsi que le Président de la commission permanente du Conseil National de la Montagne pour leur implication et leurs précieux conseils.

Poser les bases d'un acte II de la loi Montagne ne signifie pas un simple toilettage d'une loi qui demeure absolument fondatrice et qui suscite aujourd'hui encore une légitime reconnaissance pour ses auteurs.

Les liens qui unissent la montagne au reste de la Nation sont empreints d'une sorte de paradoxe : ses élus par exemple qui savent fédérer leurs efforts quand l'intérêt supérieur de la montagne l'exige, se font toujours efficacement entendre au Parlement mais la culture de la montagne s'est progressivement estompée dans les administrations publiques au point de devoir fréquemment rappeler, durant ces mois de travail et au fil des auditions, que la montagne ne pouvait être totalement confondue avec la ruralité ou examinée sous le seul prisme de l'agriculture ou du tourisme d'hiver.

Elle est une singularité en ce sens qu'elle offre tous les visages de l'activité humaine que l'on peut trouver sur le territoire national, rurale et urbaine, agricole et industrielle, traditionnelle et innovante, sauvage et peuplée.

Nous vivons aujourd'hui encore sur les acquis de la loi de 1985, mais si nous n'y prenons garde, cette voix montagnarde qui a su se faire entendre pourrait s'affaiblir et surtout voir sa légitime singularité contestée.

Nous avons perçu les prémices de cette évolution à l'occasion de ce travail et nous devons collectivement prendre conscience de ce risque. Il y a un danger pour la montagne elle-même de ne pouvoir être reconnue et entendue, mais son affaiblissement serait alors préjudiciable pour l'ensemble de notre pays car la montagne est une chance pour la France.

Il faut à présent porter collectivement les propositions qui, nous le pensons, sont de nature à donner à la montagne les moyens d'entrer pleinement dans la modernité tout en préservant ce qui fait son âme.

Le Premier ministre, que nous remercions pour sa confiance, trouvera dans ce document, nous l'espérons, matière à susciter un acte législatif fort afin de renouveler le pacte de la Nation avec ses territoires de montagne.

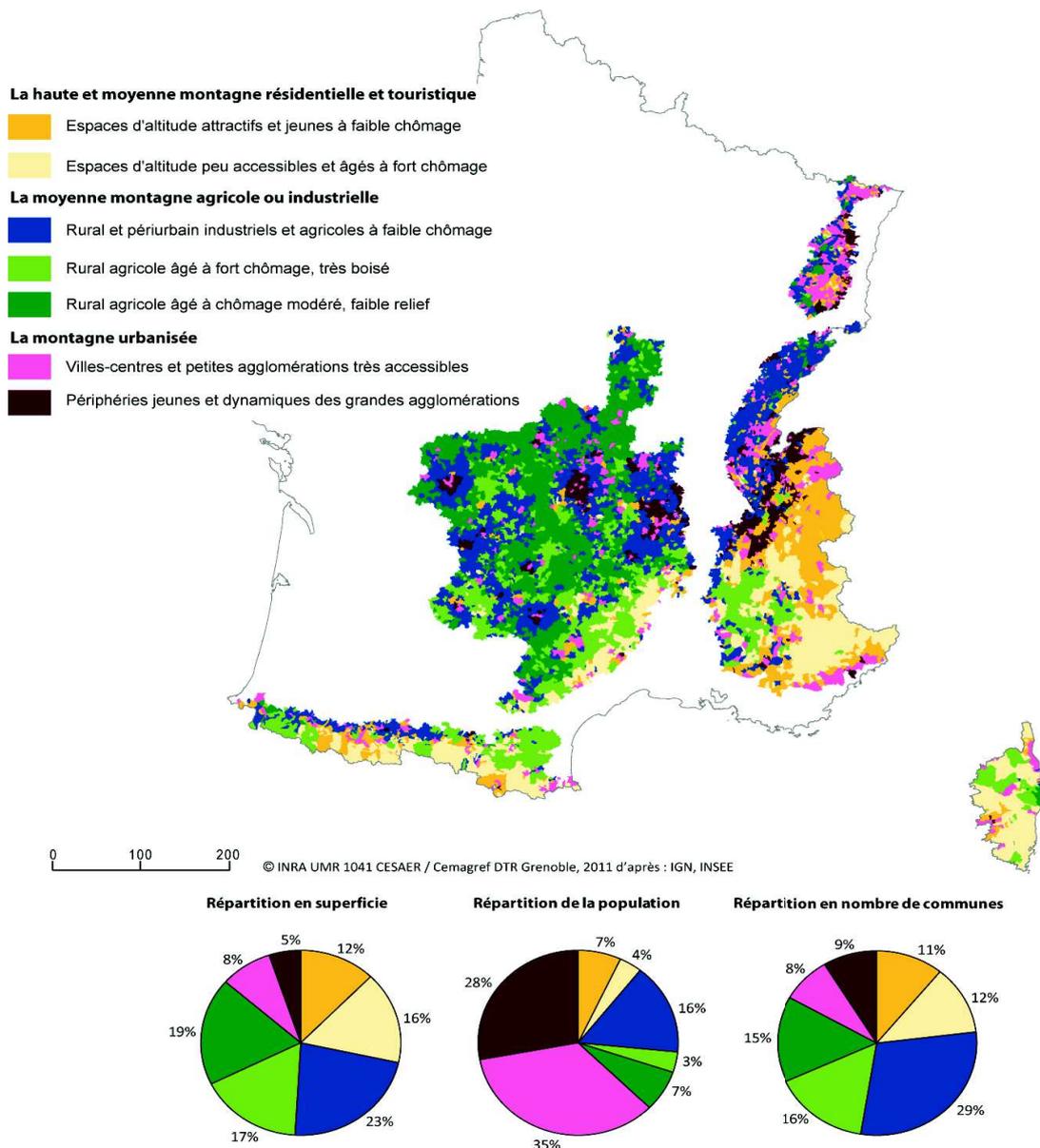
ANNEXES

Annexe 1 - Portraits des massifs français

- Une diversité de réalités montagnardes s'exprimant au sein et entre les massifs

Une analyse typologique commanditée par la DATAR en 2010 a permis de mettre en évidence trois grandes formes de peuplement au sein des massifs de montagne²³ :

- la montagne urbanisée ;
- la moyenne montagne industrielle ou agricole ;
- enfin la haute et moyenne montagne résidentielle et touristique.



²³ D'après l'étude publiée en 2011 réalisée par l'UMR CESAER, l'UMR ThéMA, l'UR DTR et l'UMR METAFORT pour le compte de la DATAR sur les typologies concernant les espaces ruraux métropolitains, le littoral, la montagne et les départements d'Outre-mer. Ces typologies abordent simultanément trois champs thématiques : la population et les conditions de vie, les dynamiques économiques et le paysage.

La montagne urbanisée

Cette première catégorie de montagnes concentre 63 % de la population montagnarde sur seulement 13% de la superficie des massifs et regroupe deux type de communes :

- des villes-centres et petites agglomérations très bien dotées en commerces et écoles;
- et des communes urbaines et périurbaines des grandes agglomérations, souvent en forte croissance démographique et économique, à la population très jeune, très diplômée, aux revenus élevés et à très faible taux de chômage.

La moyenne montagne industrielle ou agricole

C'est la catégorie de montagnes la plus étendue, couvrant plus de la moitié du territoire (58 %) en rassemblant un quart des habitants. Elle regroupe trois types de communes :

- des communes industrielles et agricoles, aux revenus élevés et au faible taux de chômage, situées en seconde couronne des agglomérations du Massif central et sur l'ensemble du Jura ;
- des communes agricoles boisées, à la population âgée, aux revenus faibles et au fort taux de chômage, présentes au sud du Massif central, dans les Pyrénées et au sud-ouest des Alpes ;
- et des communes agricoles à faible relief, à la population âgée, peu diplômée et aux faibles revenus, localisées essentiellement dans le Massif central.

La haute et moyenne montagne résidentielle et touristique

Il s'agit de la catégorie de montagnes la moins peuplée, avec 11 % des habitants sur 28 % du territoire, et qui regroupe deux type de communes :

- des communes d'altitude très attractives, à la population souvent jeune, aux revenus élevés et au faible taux de chômage, fortement concentrées dans le nord-est des Alpes;
- des communes d'altitude peu accessibles, à la population souvent âgée, aux revenus faibles et au fort taux de chômage, caractéristiques de la Corse, des Pyrénées et du sud-est des Alpes.

- **Le Massif alpin**

Position géographique

Le massif des Alpes décrit un arc de 1500 km de long, sur une largeur variant entre 60 et 360 km. Son point culminant est le Mont Blanc avec 4810 m. Le massif s'étend sur 200 000 km² au total et traverse sept États. Il accueille 13 millions d'habitants.

Le massif des Alpes françaises représente près de 40 000 km², soit 21% de la superficie totale de l'Arc Alpin, et possède une longue frontière avec les Alpes italiennes et suisses.

Périmètre administratif

Le périmètre administratif du massif est délimité par le Décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs. Le massif des Alpes couvre deux régions, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, neuf départements (dont quatre en totalité) et 1751 communes. C'est le seul massif qui ne soit pas touché directement par la réforme de la délimitation des régions (la région Auvergne n'étant pas concernée par le massif des Alpes).

Le massif des Alpes du Nord et celui des Alpes du Sud ont été unifiés par la loi de 2002 relative à la démocratie de proximité.

Démographie

Le massif des Alpes compte une population d'environ 2,6 millions d'habitants, qui représente 20% de la population totale de l'arc Alpin. Population inégalement répartie, puisqu'elle se polarise essentiellement autour des grandes villes (près de 90%), qui attirent les populations rurales -et notamment les jeunes- en recherche d'emploi et de formation. En outre, les grandes unités urbaines du Sillon Alpin (Grenoble, Annecy, Chambéry et Annemasse) concentrent plus de 30 % de la population du massif.

Depuis 1999, le massif alpin observe une croissance de population de 1,1% par an en moyenne, principalement dans la partie Nord.

La population jeune est plus importante dans les pôles urbains et leur couronne, tandis que les bassins de vie caractérisés par une population âgée sont les plus éloignés des pôles de services et d'emplois. Ces bassins de vie se situent principalement au cœur du massif (Trièves, Veynes).

Industrie

Héritière de la houille blanche, l'industrie du massif est concentrée dans quelques bassins historiques (Arve, bassin économique grenoblois,...). La part des emplois dans l'industrie constitue 13,5% des emplois dans le massif, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne française (13,1%). Les entreprises artisanales construisent une grande part de l'économie du massif.

Agriculture

L'agriculture occupe environ 700 000 ha dans le massif, présente une forte composante pastorale et une tendance à une spécialisation accrue. Les produits bénéficient d'un grand nombre de signes officiels de qualité.

D'après l'Enquête pastorale 2012-2014, les unités et zones pastorales couvrent 11 833 km², soit 29% de la surface du massif.

L'agriculture dans le massif des Alpes représente 2,3% des emplois du massif. À l'échelle nationale la part d'emplois dans l'agriculture représente 2,9% des emplois.

Forêt-bois

La forêt occupe une superficie sensiblement égale dans les deux régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-D'azur. Au total, elle couvre 1 700 000 hectares, soit 41% du Massif des Alpes Françaises.

La forêt du massif est principalement privée, puisque 65,5% de la forêt appartient à des propriétaires privés.

En 2008 a été créée l'association Bois des Alpes. Jusqu'à fin 2014, 26 entreprises ont été certifiées Bois des Alpes dont 11 entreprises de première transformation. La démarche « Bois des Alpes » est une initiative des représentants de la forêt privée et publique, pour développer l'utilisation et la valorisation des bois du massif alpin français.

Tourisme

Les Alpes françaises constituent une des premières destinations touristiques d'Europe, particulièrement pour le tourisme d'hiver. C'est l'une des premières activités économiques du massif alpin, puisqu'il représente environ 60 000 emplois directs et 13 milliards d'euros de chiffre d'affaire (2012). Les principaux secteurs qui en bénéficient sont ceux de l'hébergement (46 %), des remontées mécaniques (15 %), de la restauration (13 %) et du commerce (26 %).

Le massif est connu pour ses paysages et sites naturels. Les 3 Parcs Nationaux et 8 Parcs Naturels Régionaux couvrent 30,8% du territoire du massif.

Le massif alpin compte en outre 714 sites classés et inscrits, couvrant 9,4% du territoire.

Les espaces valléens sont au cœur des enjeux de diversification touristique.



SOURCES DES DONNÉES : INSEE 2011 ; IGN GEOFLA, 2013 • RÉALISATION : CGET-DDCT-DST - CELLULE CARTO, 2015

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

CORSE

Préfectures

- Préfecture de région
- Préfecture de département

Réseau routier

- Liaison principale

- **Le Massif corse**

Position géostratégique

Le massif corse, souvent décrit comme « Ile-montagne » méditerranée, se déploie en effet sur l'intégralité de la Corse, c'est-à-dire sur 8 680 km².

Périmètre administratif

En vertu de la loi de 1985, le massif corse comprend l'ensemble des 360 communes corses, couvre les deux Départements Haute Corse et Corse du Sud, ainsi que la Collectivité territoriale Corse.

Démographie

Avec une population d'environ 316 000 personnes et 36,5 habitants au km² au début de l'année 2012, la Corse est la région de France métropolitaine la moins densément peuplée alors même qu'elle profite d'une croissance démographique soutenue depuis les années 1990 et renforcée au tournant des années 2000 avant d'entrer dans une phase de stabilisation. Cette croissance, reste toutefois supérieure à la moyenne nationale. Entre 2006 et 2012, le taux de variation annuel moyen de la population a été de 1,2 % tandis qu'il n'était que de 0,5% pour la France métropolitaine.

Le poids des personnes âgées dans la structure de la population insulaire est également renforcé par la part relative des moins de 20 ans qui n'atteint que 21% soit 4 points de moins que la moyenne nationale. La part des 15-29 ans dans la population résidente de l'île est quant à elle la plus faible de toutes les régions de France métropolitaine. Ils ne représentent que 16,7% de la population.

Emploi

Si la Corse a ces dix dernières années tiré son épingle du jeu, il apparaît qu'en 2013 ce marché est plutôt atone, comme le souligne l'INSEE dans sa note de conjoncture du 1er trimestre qui décrit les fondamentaux de l'économie corse comme « moroses ». Le taux de chômage atteint son plus haut niveau depuis 2001 avec 10,3 % de la population active et plus de 18 000 chômeurs toutes catégories confondues. En l'espace d'un an, le nombre de demandeurs d'emplois a augmenté de 11,9 % soit 2,1 points de plus que la moyenne nationale.

Économie

Le modèle économique de la Corse, à l'instar de nombreuses économies insulaires, se caractérise par la faiblesse de l'agriculture et de l'industrie et une surreprésentation du secteur tertiaire. En Corse, trois secteurs sont prépondérants : le tourisme, le BTP, et le secteur de l'administration publique. Cette situation génère un déséquilibre de l'économie où la création de richesses repose trop largement sur l'apport de revenus extérieurs, publics ou privés. C'est ce que l'on appelle « l'économie de la rente ».

Si la mesure de la croissance par l'indicateur du PIB par habitant montre qu'entre 1990 et 2009 la richesse en valeur produite a été multipliée par deux pour permettre à la Corse, en 2010, de se hisser à la douzième place des régions françaises.

La Corse compte plus de 27 000 entreprises, soit une moyenne de 73 entreprises par communes. Toutefois on note une vraie disparité. 233 communes ont entre 0 et 20 entreprises et seulement 31 communes dénombrent plus de 151 entreprises.

Agriculture

Le secteur agricole représente environ 1,7% du PIB de l'île, contre 2,4% au niveau national (hors Île-de-France). Malgré une place réduite dans l'économie insulaire, l'agriculture corse occupe environ 47% de la surface insulaire contre 53% au niveau national. Selon la statistique agricole annuelle de 2011, la Corse compte un peu plus de 2 800 exploitations pour une surface agricole de 412 000 ha, répartie à 41% en Surface Agricole Utile et à 59% en Surface Toujours en Herbe..

La Corse compte environ 91 % des surfaces agricoles déclarées exploitées sur les communes classées montagne. L'élevage est une activité prédominante de la Corse, avec près de 60% des exploitations et plus 85% des surfaces. La moitié des exploitations est spécialisée dans l'élevage extensif (principalement : bovin et ovin/caprin) sur le piémont et les estives de montagne. En montagne, on retrouve aussi des productions castanéicoles et oléicoles traditionnelles.

Les productions traditionnelles –pastorales- très appréciées du marché touristique, comme la production de porc charcutier, ne couvrirait que 33% de la demande. La production fromagère nécessite l'import d'environ 10% de lait supplémentaire pour répondre à la demande.

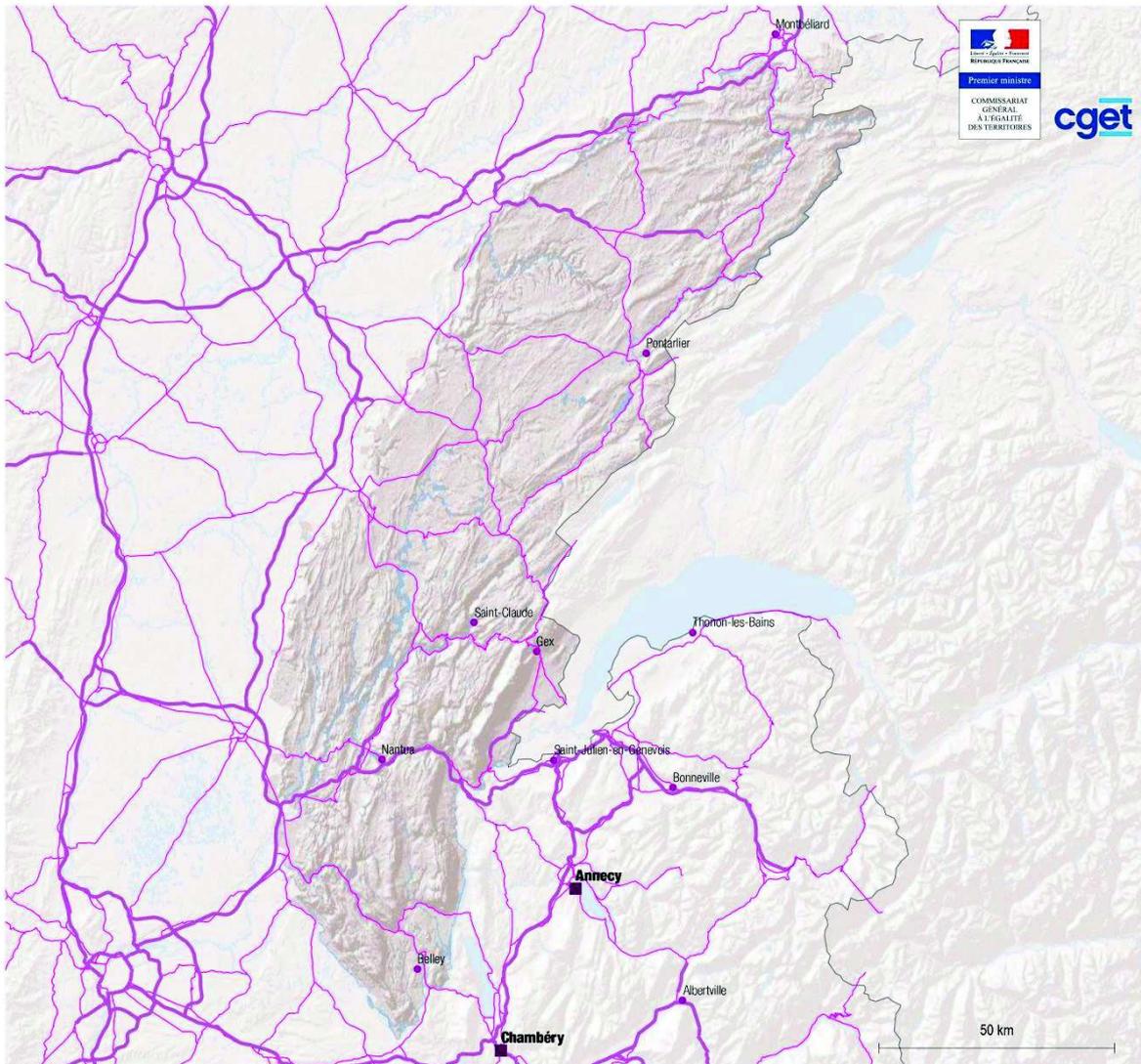
Forêt-Bois

Concernant, le secteur sylvicole, les formations boisées en Corse représentent 480 000 ha, ce sont des forêts de montagne situées à 95% en Corse occidentale, sur des reliefs fortement accidentés. La surface boisée de production représente environ 80% de l'ensemble de la forêt pourtant l'exploitation tous usages confondus, s'approche à peine de 100 000 m3/an.

Tourisme

La majorité des établissements hôteliers, se situent sur le littoral. Environ 81% des établissements (hôtels, campings, résidences de tourisme) sont implantés sur une commune possédant une bordure littorale. Seule l'offre d'hôtellerie de plein air fait figure d'exception. En effet les campings à la ferme et les aires naturelles sont dans 30% des cas situés en montagne.

Enfin, les refuges constituent l'offre d'hébergement du GR20. Les refuges enregistrent entre 50 000 et 60 000 nuitées par an sur la totalité du GR20.



SOURCES DES DONNÉES : INSEE 2011 ; IGN GEOFLA, 2013 • RÉALISATION : CGET-DDCT-DST - CELULLE CARTO, 2015

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

MASSIF DU JURA

Préfectures

- Préfecture de région
- Préfecture de département

Réseau routier

- Autoroute
- Liaison principale

- **Le Massif jurassien**

Position géographique

Le massif du Jura se situe entre le Rhône et le Rhin, de part et d'autre de la frontière entre la France et la Suisse. Montagne douce s'étirant sur environ 300 kilomètres, sa partie française couvre 9 900 km². Il s'étend sur deux régions, Rhône-Alpes et Franche-Comté, et sur quatre départements, l'Ain (210 communes), le Jura (311 communes), le Doubs (374 communes) et le Territoire de Belfort (7 communes).

Après l'application de la réforme de la délimitation des régions, les régions Franche-Comté et Rhône-Alpes deviendront Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté.

Démographie

L'ensemble de la population du massif s'élève à 597 400 habitants en 2012, dont 349 300 habitants sur la zone montagne. Elle a connu une augmentation de 9% par rapport à 1999, ce qui représente un taux annuel de croissance de 1,2%. Cette croissance concerne aussi bien la zone montagne que la zone massif, et ce en raison de la dynamique frontalière d'emploi particulièrement marquée sur la partie plus haute du massif.

La densité de population de l'ensemble du massif du Jura s'élève à 58 hab./km², elle est de 53 hab./km² sur la zone montagne. Sur les 902 communes que comporte le massif, 119 ont plus de 1 000 habitants (elles n'étaient que 102 en 1999), et représentent un réseau des bourgs-centres qui maillent assez bien l'ensemble du territoire.

Si l'on s'intéresse à l'indice de jeunesse (nombre de jeunes de moins de 20 ans pour 100 habitants de plus de 60 ans), on constate que le massif du Jura est le plus jeune des cinq massifs avec un indice de 123,3 en 2008, supérieur à la moyenne nationale (111,5).

Emploi

Si l'on regarde l'évolution du nombre d'emplois dans les cantons du massif on constate une hausse du nombre total d'emplois de 14 300 emplois pour atteindre un total de 214 500 emplois en 2009.

Industrie

En 2008, la part des emplois industriels s'élevait encore à 26,5%. Dans deux zones d'emplois (Saint Claude et Oyonnax), ce taux atteint même 37%. Ce taux est de 7,9 % pour le secteur du BTP. Globalement, l'emploi industriel est essentiellement localisé dans des PME, le massif ne comportant pas de grand site industriel. Malgré cette atomisation, la production du massif représente 10 % de la production française de plasturgie, 40 % de la production française horlogère et 75 % de la production lunetière.

Agriculture

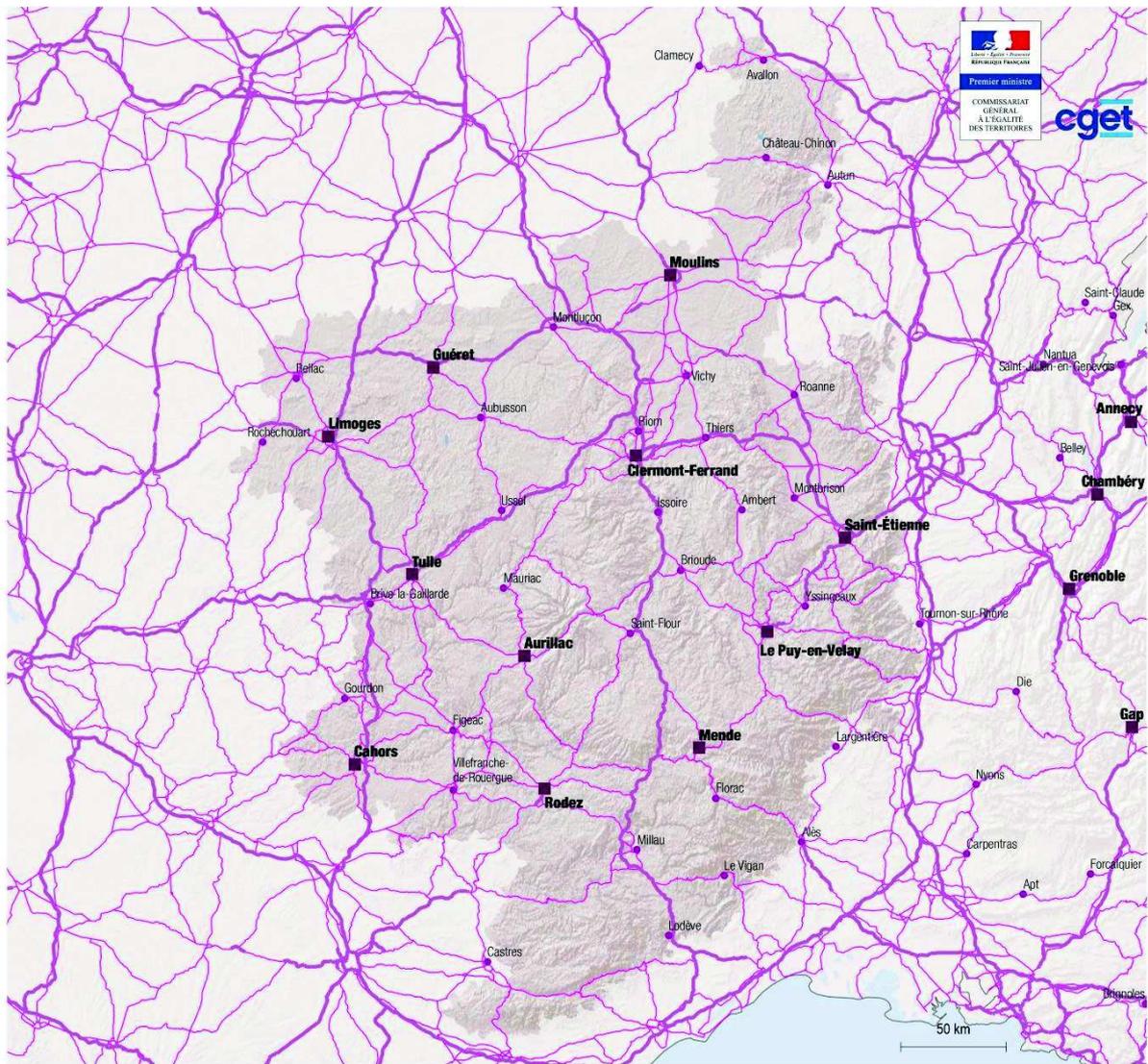
L'agriculture représente 4,3 % des emplois du massif. Basée sur l'élevage laitier et un système fourrager, cette agriculture est synonyme de qualité avec la production de fromages à forte valeur ajoutée. En effet, on trouve sur le massif quatre AOC fromagères : Comté, Morbier, Mont d'Or et Bleu de Gex, le Comté étant la première AOC de France en volume, avec 57 000 tonnes produites en 2011. Le massif du Jura présente un fort renouvellement des générations agricoles, ce qui se traduit par un taux d'exploitants de plus de 50 ans de seulement 46 %.

Forêt-bois

En 2000, la forêt représentait 43 % de la surface du massif, ce qui en fait, avec les Vosges (58%), un des massifs les plus boisés. La première transformation est assurée par un tissu de petites et moyennes scieries dont le savoir-faire repose sur le tri des bois et leur valorisation en fonction de leur qualité.

Tourisme

Aujourd'hui, on compte plus de 65 000 lits touristiques marchands sur le territoire, avec une forte prégnance de l'offre en hôtellerie de plein-air, qui totalise près de la moitié des lits soit 29 000 lits. Les meublés (labellisés) totalisent près de 8 600 lits soit environ 13 % de la capacité d'accueil marchande. Les hébergements collectifs (centres de vacances) totalisent 11 100 lits contre 8 800 lits pour l'hôtellerie et plus de 1 660 lits pour les chambres d'hôtes. Enfin les hébergements de randonnées et gîtes d'étapes représentent environ 3 500 lits.



SOURCES DES DONNÉES : INSEE, 2011 ; IGN GEOFLA, 2013 • RÉALISATION : CGET-DDCT-DST - CELULLE CARTO, 2015

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

MASSIF CENTRAL

Préfectures

- Préfecture de région
- Préfecture de département

Réseau routier

- Autoroute
- Liaison principale

- **Le Massif central**

Position géostratégique

Le Massif central s'étend sur 15% du territoire national, soit 85 000 km² pour une population de 3 889 918 d'habitants pour le massif, dont 1 979 620 en zone montagne (densité de 46,42 habitants/km²)

Périmètre administratif

Il couvre actuellement six régions (Auvergne, Bourgogne, Limousin, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes), dont deux en intégralité, et 22 départements, dont 11 en intégralité (Le rattachement du Morvan, soit des parties de chacun des 4 départements bourguignons, au Massif central date du décret 2005-1333 du 29 octobre 2005). Quelques communes supplémentaires ont été rattachées dès 2006, par décret n°2006-249 du 27 février 2006 ; ce qui se justifie sur le plan de la géologie mais surtout des conditions socio-économiques.

Suite à la réforme des périmètres des régions, le massif concernera 4 régions (Aquitaine - Poitou - Charente – Limousin, Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon, Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté), toutes partiellement incluses dans le massif.

Démographie

Le Massif central est redevenu attractif au seuil du XXI^{ème} siècle. Avec une croissance moyenne de 0,4% par an sur la première décennie, la tendance est inversée par rapport à la perte de population enregistrée à la fin du XX^{ème} siècle, pour une population de 3 890 000 habitants. Les projections de l'INSEE restent positives à l'horizon 2030 (+0,3% de moyenne annuelle entre 2011 et 2031).

Cependant le solde naturel reste négatif avec une croissance démographique encore bien inférieure à la moyenne nationale (3,4% d'évolution de la population entre 1999 et 2008 en Massif central contre 6,2 au niveau national).

Le vieillissement de la population est plus marqué que la moyenne nationale puisque l'indice de vieillissement est de 97,7 personnes âgées de 65 ans ou plus pour 100 personnes âgées de 20 ans ou moins dans le Massif central pour une moyenne de 68,6 en France Métropolitaine en 2010.

L'enjeu principal du massif central est donc d'accueillir de nouvelles populations et d'offrir les services adaptés à la structure de sa population.

Emploi

Sur le plan de l'emploi, le Massif central est plutôt spécialisé (mécanique, métallurgie, caoutchouc, textile, plasturgie, agroalimentaire, bois), avec des secteurs industriels dont l'image est dégradée mais qui, globalement, embauchent. Il dispose par ailleurs de quelques fleurons industriels, qu'il s'agisse de grand groupes ou de PME très en pointe.

Agriculture

L'agriculture continue de mailler le territoire avec un nombre décroissant d'exploitants pour une SAU stable : l'espace reste occupé et travaillé presque partout. Le rythme de disparition annuel des exploitations de 3,3% est aujourd'hui inférieur au rythme national de 3,8% ce qui

témoigne de la réussite d'une politique agricole spécifiquement de montagne (ISM, taux majorés d'investissements en zones de montagne, aides majorées à l'installation).

Forêt-Bois

La forêt, autre ressource emblématique du Massif central, occupe plus du 1/3 du territoire, avec un taux de boisement de 7 points supérieur à la moyenne nationale. Elle représente 42 000 emplois, soit 9% des emplois nationaux de la filière.

Agriculture et sylviculture façonnent toujours les paysages du massif central dont la végétation spontanée est éloignée, presque partout, des écosystèmes présents : l'attrait, pour les touristes et les nouveaux arrivants, dépend ainsi fortement de ces activités, conduites pour l'essentiel par des personnes enracinées depuis assez longtemps, activités qui sont, par ailleurs, en profonde évolution. Le développement d'une agriculture de loisir (chevaux notamment) ou de seconde vie professionnelle, est un signal faible intéressant.

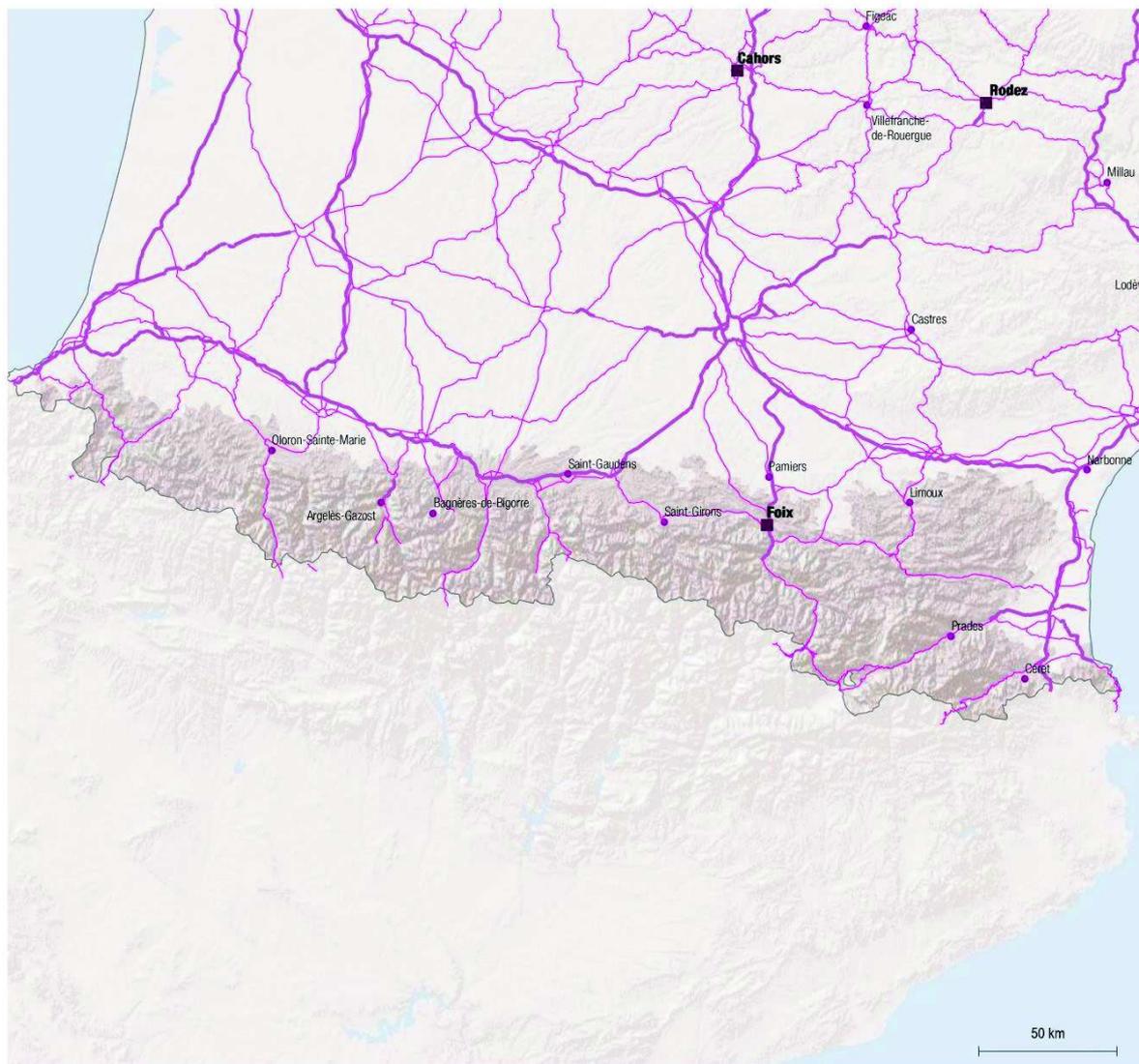
Tourisme

Le tourisme, majoritairement estival, sauf sur les massifs du Sancy et du Cantal, est un tourisme de nature et de patrimoine, avec une dominante d'hôtellerie de plein air et de résidences secondaires. Le potentiel de croissance est avéré.

Ressources naturelles

L'eau est valorisée de différentes manières sur le Massif central : 20% de l'énergie hydraulique française est produite dans le Massif central, 1/3 des sources et la moitié des eaux minérales y sont embouteillées. La qualité des eaux de surface est attestée sur l'ensemble de la zone de montagne.

Enfin, ce massif, entièrement habité et travaillé, mais à faible densité, comme en témoigne son maillage de villes petites et moyennes, dispose, assez logiquement, d'un ensemble de parcs naturels qui couvre le tiers de sa surface et qui travaille en réseau ainsi que de larges zones classées, d'un point de vue patrimonial, sur l'interaction homme-nature (Causses et Cévennes classées patrimoine mondial de l'humanité comme paysage emblématique de l'agro-pastoralisme méditerranéen, vallée de la Dordogne classée « homme et biosphère »).



PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

MASSIF DES PYRÉNÉES

Préfectures

- Préfecture de région
- Préfecture de département

Réseau routier

- Autoroute
- Liaison principale

- **Le Massif pyrénéen**

Position géostratégique

Les Pyrénées s'étendent sur trois États (Andorre, Espagne et France), avec un double débouché maritime sur l'Atlantique et la Méditerranée. Le Massif connaît aussi, côté français, une délimitation officielle : ce zonage inclut les principales villes de piémont (Oloron, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Foix, Limoux, Prades...).

Périmètre administratif

Le massif des Pyrénées s'étend sur plus de 18 000 km² et couvre trois régions, Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, à partir de 2016, c'est seulement deux régions qui concerneront le massif des Pyrénées (Aquitaine - Poitou - Charente - Limousin et Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon, six départements et 1 183 communes.

Démographie

En 2009, le massif compte 509 800 habitants (données INSEE) et une densité moyenne de 29,3 habitants au km², avec un minimum de 4,4 pour le canton de Quérigut (Ariège) et un maximum de 502,7 pour le canton-ville de Foix. Si cette densité moyenne est la plus élevée depuis 1968, elle reste cependant faible comparée à la France métropolitaine (100 habitants /km²) et aux autres massifs (Massif Central : 46,1 habitants /km², Alpes : 66,5 habitants/km²).

L'évolution positive de la démographie pyrénéenne a diverses causes : l'attractivité résidentielle de certains territoires, y compris parfois en haute montagne (vis-à-vis des retraités et des touristes), mais aussi l'étalement urbain dans les cantons de piémont, à proximité des pôles urbains (Pau, Toulouse) et des littoraux.

Emploi

Le taux d'emploi dans les Pyrénées (58,7%) est inférieur à celui rencontré dans les autres régions et massifs et résulte d'un vieillissement plus marqué de la population. L'emploi dans le massif qui fut longtemps marqué par la domination des secteurs agricoles, industriels et artisanaux, est aujourd'hui dominé par les services (emplois publics, services de santé, loisir, prestations intellectuelles, ...).

Industrie

Le piémont pyrénéen est ancré dans une forte tradition industrielle, même si le nombre d'emplois a été en diminution permanente, il représente encore 18% des salariés (22.000 salariés en 2010). L'hydro-électricité y a attiré une industrie lourde tournée aujourd'hui vers des secteurs de pointe (acières spéciaux, aérospace, ...).

Tourisme

Le tourisme est la première source économique de nombreuses vallées pyrénéennes. La trentaine de stations de ski des Pyrénées représentent environ 10% de l'offre nationale avec 4 à 6 millions de journées-skieurs/an. L'activité est également marquée par 23 stations thermales essentiellement centrée sur les cures thermales médicalisées (100.000 curistes/an). Mais de plus en plus ouvertes sur le thermoludisme (avec 17 espaces ouverts et un million de visiteurs en 2012).

Les autres activités touristiques sont plus diffuses hormis Lourdes et ses 6 millions de visiteurs/an.

Agriculture

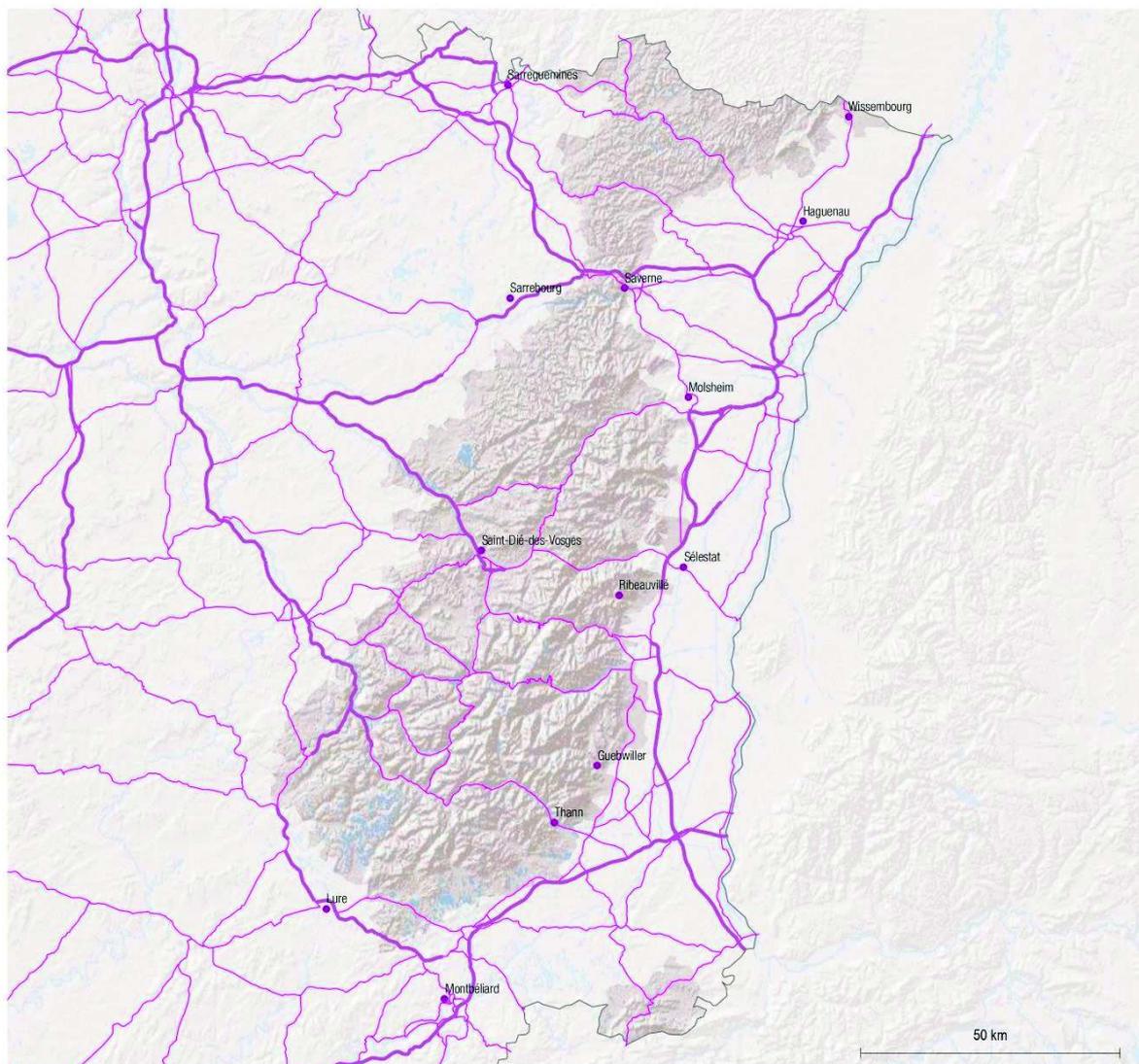
L'agriculture pyrénéenne met en valeur 180.000 ha au travers de plus de 13.000 exploitations et plus de 21.000 emplois directs.

Les systèmes de production sont majoritairement centrés sur l'élevage avec plus de 30% d'exploitation en pastoralisme.

Les principales spéculations concernent les ovins, le lait et viande, les bovins viande, la viticulture et la polyculture-élevage.

Forêt-Bois

La filière forestière se caractérise par un patrimoine important (plus de 114 millions de m³ de bois sur pied), mais par une faible mobilisation (435.000 m³ de bois d'œuvre et 191.000 m³ de bois industrie en 2010) et par un réseau d'acteurs économiques fragile.



SOURCES DES DONNÉES : INSEE 2011 ; IGN GEOFLA, 2013 • RÉALISATION : CGET-DDCT-DST - CELLULE CARTO, 2015

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

MASSIF DES VOSGES

Préfectures

- Préfecture de région
- Préfecture de département

Réseau routier

- Autoroute
- Liaison principale

• Le Massif vosgien

Position géostratégique

Aux portes du Luxembourg, de l'Allemagne et de la Suisse, au Nord-Est de la France, le massif des Vosges s'étend sur 7360 km² et s'étire sur 200 km à cheval sur trois régions : la Lorraine, l'Alsace et la Franche-Comté, pour respectivement 44%, 45% et 11% en termes de surface et 52%, 40% et 8% en termes de population.

Périmètre administratif

Le massif des Vosges est délimité par le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 et comprend 589 communes, dont le Jura Alsacien. Suite à la réforme des périmètres des régions, le massif concernera 2 régions au lieu des 3 actuelles (Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et Bourgogne-Franche Comté).

Démographie

La population du massif s'élève à 618 000 hab. en 2011, soit 84hab./km², c'est donc le massif le plus densément peuplé de France. Elle a connu un accroissement de 3% entre 1999 et 2008. Mais cette dynamique démographique n'est pas uniforme sur le territoire. La partie alsacienne connaît une croissance de 6% contre seulement 1% pour la partie lorraine, la Franche-Comté ayant connu une croissance de 4%.

Cet accroissement annuel moyen de 0,4% sur la période 1999-2008 se décompose d'un solde naturel de +0,15%/an (essentiellement sur la partie lorraine) et d'un solde migratoire de + 0,25%/an (attractivité de l'Alsace et de la Franche-Comté).

Le massif possède une population vieillissante. L'indice de jeunesse du massif (population de moins de 20 ans rapportée à la population de plus de 60 ans) est très inférieur à 1 (0,82 en 2008) et en fort recul (1,00 en 1999). La classe d'âge des 20-39 ans constituant les jeunes actifs et les primo-accédant est sous-représentée.

Industrie

La part de l'industrie sur le massif reste importante : 26% des emplois totaux en 2008.

Le territoire compte une vingtaine d'entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 10 M€ et qui sont, pour certaines d'entre elles des fleurons de l'industrie locale (Kuhn, DS Smith Kaysersberg, Clairefontaine, Siat Braun, Baccarat, Garnier Thiebaut, Linvosges, Bieber,...). Outre ces grandes entreprises, le tissu entrepreneurial du massif est surtout constitué de TPE et PME plus difficiles à pérenniser et confrontées à des problèmes de transmission ou de reprise.

Les principales filières du massif sont, par ordre d'importance :

- le travail du bois et l'industrie du papier (4,5% des emplois totaux) : secteur porté par la ressource en bois présente sur le territoire ;
- l'industrie du verre, du cristal et de la plasturgie (4,2% des emplois totaux) ;
- l'industrie agro-alimentaire (4,1% des emplois totaux)
- la métallurgie (3,9% des emplois totaux)
- l'industrie textile (2,1% des emplois totaux) : localisée principalement sur le versant lorrain, en réduction d'activité.

Agriculture

L'agriculture met en valeur, en moyenne au niveau national, entre 40 et 50 % du territoire. Du fait de l'emprise importante de la forêt sur le massif des Vosges, l'agriculture n'occupe que 18% du territoire du massif et 33% des emplois. Elle est cependant plus présente dans les zones de piémont où le taux de surface agricole est proche des régions limitrophes.

On ne note pas de déprise agricole depuis 1988 : la superficie agricole reste relativement stable (123 000 ha en 2010) et la part de superficie toujours en herbe progresse légèrement, traduisant un relatif maintien des élevages, même si la situation est contrastée selon les secteurs.

Forêt-Bois

Depuis 2006, la couverture forestière reste relativement stable avec environ 430 000 ha (soit 58.5% de la superficie du massif). Une des spécificités du massif est la forte proportion de forêts publiques (deux tiers environ contre un quart au niveau national) et plus particulièrement communales.

Le massif des Vosges possède donc une ressource forestière abondante d'essences variées, de qualité reconnue.

Le bois joue naturellement un rôle important dans l'économie du massif, avec près de 800 entreprises positionnées sur la filière.

Tourisme

L'économie touristique représente un secteur important : elle génère 10 200 emplois, soit 5,7% des emplois du massif et la richesse qui en découle est supérieure à celle dégagée par l'industrie textile ou l'industrie papetière par exemple. La saison estivale est prépondérante, même dans les Hautes-Vosges où l'activité hivernale autour des stations de sports d'hiver est soutenue. Le secteur de l'hébergement est de loin l'activité touristique la plus importante, avec un emploi touristique sur deux. Entre 2009 et 2011, l'emploi touristique dans le massif des Vosges a progressé plus vite (+3,6%) que dans les autres massifs de France métropolitaine. La hausse de l'emploi est particulièrement forte dans les activités des sports et loisirs (+13%). En revanche, la capacité d'accueil diminue fortement, avec 1000 lits perdus en 4 ans (-1.9% pour les campings entre 2009 et 2001, et -2% pour les hôtels). Cette baisse de capacité s'accompagne toutefois d'une montée en gamme très progressive de l'offre d'hébergement.

Annexe 2 - Le fait européen : une réalité de longue date en montagne

Le premier apport de l'Europe pour la montagne a été l'ouverture des frontières qui a transformé des territoires de confins en territoires traits d'union, impliquant un nouveau regard sur l'avenir de ces territoires.

Le législateur, dans la loi de 1985, modifiée par celle de 2005, considérait déjà l'importance du fait européen en précisant dans son article 2 qu'il fallait promouvoir l'idée des territoires de montagne auprès de l'Union européenne.

Objectif en grande partie atteint, puisque le traité de Lisbonne, dans son titre XVIII - article 174 -, vise certaines catégories de territoires et plus particulièrement les régions de montagne : "L'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées (...). « Parmi les régions concernées, une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne. »

Les zones de montagne sont devenues une priorité à part entière de la Politique de Cohésion.

Deux fonds européens structurels et d'investissement ont un impact tout particulier sur la montagne :

- **Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) - deuxième pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) - particulièrement via l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)**

L'ICHN est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu généré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique de territoires menacés de déprise.

Le maintien d'une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l'espace agricole favorables au tourisme ;
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, avalanches ou glissements de terrain par le maintien de l'ouverture des milieux ;
- au maintien d'une activité agro-pastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol ;
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion... ;
- au maintien d'emplois dans des territoires ruraux fragiles. L'agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme comme sur les services et l'économie en général, en particulier l'artisanat ;

- au développement équilibré des zones rurales en assurant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n'en présentant pas.

Les exploitants agricoles des zones défavorisées connaissent des différences de revenus importantes avec ceux des autres zones. L'objectif de l'ICHN est donc de réduire les inégalités mettant en péril l'avenir de ces exploitations.

Sur une surface agricole utile française de 27,7 millions d'hectares, les zones soumises à contraintes représentent 4,6 millions d'hectares pour la montagne.

Au total, l'ICHN représente un budget d'environ 1 milliard d'euros par an.

- **Le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) qui apporte d'importants financements pour l'économie, les services et la préservation des territoires de montagne à travers différents instruments :**

- **les programmes opérationnels régionaux et surtout les programmes opérationnels interrégionaux de massif** (la France étant le seul pays ayant mis en place ces programmes au sein de l'Union Européenne). Ils permettent de traiter les enjeux de l'accueil de nouvelles populations et activités, le développement touristique, la protection du patrimoine naturel, l'exploitation du potentiel énergétique et des ressources naturelles, ou la diversification de l'économie locale des territoires de montagne. Au total, 123 millions d'euros de FEDER sont consacrés aux massifs pour la période 2014-2020, au sein des POI de massif ou des axes interrégionaux de massif des PO régionaux.

- **la coopération territoriale européenne.** Elle est mise en œuvre via des programmes de coopération transfrontaliers, transnationaux et interrégionaux qui permettent notamment d'assurer l'accès aux soins dans des zones de montagnes frontalières, de mettre en place une crèche accueillant des enfants issus de chaque côté de la frontière, d'améliorer les télécommunications entre territoires voisins, de rapprocher des acteurs de l'innovation venant de l'Europe entière, etc.

L'innovation, l'emploi, l'environnement font partie des domaines financés par la coopération territoriale européenne et facilite ainsi le quotidien des citoyens européens.

Pour la période 2014-2020, les massifs de montagne sont concernés par 4 programmes transfrontaliers et 3 programmes transnationaux :

Programmes transfrontaliers	Programmes transnationaux
- Programme France-Espagne – Andorre	- Programme Sud-Ouest Européen
- Programme France – Italie Maritime	- Programme MED
- Programme France – Suisse	- Programme Espace Alpin

Exemples de projets de coopération territoriale européenne transfrontalière :

Le projet d'agglomération franco-valdo-genevoise

(Programme INTERREG France-Suisse)

Composée de 208 communes, l'agglomération franco-valdo-genevoise s'étend sur un territoire de 2000 km, où résident aujourd'hui près de 880 000 habitants. Autour de ce projet, il s'agit de partager un espace de vie et de développer une politique d'aménagement commune à l'ensemble des territoires. Le programme d'actions concerne des études générales d'intérêt (études mobilité, stationnement, services), des études sur les périmètres d'aménagement coordonnés d'agglomération, l'observation du territoire et son évaluation, dans une logique de développement durable et d'amélioration de vie.

Le GECT - Hôpital transfrontalier de Cerdagne

(Programme de Coopération Territoriale Espagne-France-Andorre)

L'Hôpital de Cerdagne offre ses services sur un territoire divisé entre deux États, dans une zone de haute montagne avec une population de 32 000 résidents et un grand flux de tourisme.

L'établissement, qui a été mis en fonctionnement le 19 septembre 2014, a été créé en vertu d'un instrument juridique – le Groupement Européen de Coopération Territoriale – qui, dans ce cas, est appliqué pour la première fois à la gestion conjointe d'un établissement sanitaire de la part de deux systèmes publics de santé de pays voisins.

Le Projet Européen de Santé de la Cerdagne a pour but d'intégrer les services de santé de part et d'autre de la frontière en prenant le plus avantageux de chaque système et en travaillant sur les réseaux de santé existants, afin de développer une prise en charge complète et adaptée.

La construction de l'Hôpital de Cerdagne a été cofinancée à l'aide d'un fonds européen FEDER à travers le POCTEFA 2007-2013 (Programme de Coopération Territoriale Espagne-France-Andorre).

Par ailleurs, la France est un des pays qui contribue actuellement à la formalisation d'une Stratégie de l'Union européenne pour la région alpine, ou plus couramment appelée Stratégie macrorégionale alpine.

Élevée au rang de priorité à l'agenda de l'Union par la Commissaire européenne en charge de la politique de cohésion, Madame Corina Crețu, la coopération transfrontalière, en particulier macrorégionale alpine, place plus que jamais les territoires de montagne au cœur du projet d'édification d'une Europe à une échelle territorialisée, au plus près des enjeux de terrain et des attentes des citoyens.

En effet, cet outil de coopération transfrontalière sur l'ensemble de la région alpine, associant les cinq États-membres de l'UE concernés (Allemagne, Autriche, France, Italie, Slovénie) et deux États tiers (Liechtenstein et Suisse), vise à élaborer puis à mettre en œuvre une stratégie commune de développement cohérent, durable et équilibré, grâce à une mobilisation coordonnée de toutes les politiques et de tous les financements européens, nationaux, régionaux et locaux.

L'investissement au premier plan de la France dans la Stratégie macrorégionale alpine avait d'ailleurs fait l'objet d'une demande unanime du Conseil national de la montagne dès janvier 2012, considérant cet outil innovant comme un laboratoire grandeur nature de réponses adaptées aux défis des régions montagneuses et de valorisation de leurs atouts ; un laboratoire utile pour toutes les montagnes d'Europe.

Après trois années d'élaboration conjointe de la Stratégie par la Commission européenne, les États et les Régions parties prenantes, le temps de l'adoption définitive par les institutions de l'Union est venu, avec une mise en œuvre fin 2015 - début 2016.

Le collège des Commissaires de l'UE a adopté le 28 juillet 2015 une Communication sur la Stratégie, ainsi qu'un Plan d'Action, adressée au Parlement européen, au Conseil de l'UE, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions.

Annexe 3 - Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Version consolidée en vigueur en juin 2015

Article 1

· Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 179 JORF 24 février 2005

La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité. Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.

L'Etat et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en oeuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en oeuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

Article 2

· Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 179 JORF 24 février 2005

Le Gouvernement s'attache à promouvoir auprès de l'Union européenne et des instances internationales compétentes la reconnaissance du développement durable de la montagne comme un enjeu majeur. A cet effet, il peut proposer toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associe, le cas échéant, les organisations représentatives des populations de montagne. Il veille à la prise en compte des objectifs de la présente loi par les politiques de l'Union européenne, notamment en matière d'agriculture, de développement rural et de cohésion économique et sociale.

Titre I : Dispositions générales

Chapitre I : Délimitation de la zone de montagne et des massifs.

Article 3

· Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 179 JORF 24 février 2005

Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

1° Soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie

2° Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux

3° Soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus.

Chaque zone de montagne est délimitée par arrêté interministériel et rattachée par décret à l'un des massifs visés à l'article 5.

Article 4

Dans les départements d'outre-mer, les zones de montagne comprennent [*définition*] les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 mètres dans le département de la Réunion et à 350 mètres dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Peuvent, en outre, être classées dans les zones de montagne de ces départements les communes et parties de communes situées à des altitudes inférieures à celles indiquées à l'alinéa précédent mais supérieures à 100 mètres, dont la majeure partie du territoire présente des pentes de 15 p. 100 au moins.

Chaque zone est délimitée par arrêté interministériel.

Article 5

· Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 18 JORF 28 février 2002

- En métropole, chaque zone de montagne et les zones qui lui sont immédiatement contiguës et forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale constituent un massif.

Les massifs sont les suivants : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien.

La délimitation de chaque massif est faite par décret.

Dans les départements d'outre-mer, il y a un massif par département. Il comprend exclusivement les zones de montagne.

Chapitre II : Des institutions spécifiques à la montagne.

Article 6

· Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 179 JORF 24 février 2005

Il est créé un Conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne, dénommé Conseil national de la montagne.

Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Il comprend notamment des représentants du Parlement, des assemblées permanentes des établissements publics consulaires, des organisations nationales représentant le milieu montagnard et de chacun des comités de massif créés par l'article 7 de la présente loi. Le Parlement est représenté par cinq députés et cinq sénateurs dont trois désignés par la commission chargée des affaires économiques au sein de leur assemblée respective.

Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.

Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées aux zones de montagne par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

Il est informé, chaque année, des programmes d'investissement de l'Etat dans chacun des massifs de montagne.

Article 6 bis

· Créé par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 179 JORF 24 février 2005

Une entente de massif peut être constituée par les régions dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans un massif, sous la forme d'une entente interrégionale chargée de mener pour le compte de ses membres la politique de massif ou d'un syndicat mixte ayant le même objet et associant les départements du massif. Quand la formule du syndicat mixte est choisie, les départements et régions participent solidairement au financement de toutes les opérations d'intérêt interrégional mises en œuvre par l'entente selon la règle fixée par la décision institutive.

Si toutes les régions intéressées ont adhéré à l'entente de massif, celle-ci désigne les représentants des régions au comité de massif prévu à l'article 7 et signe la convention interrégionale de massif passée avec l'Etat en application de l'article 9.

Si tous les départements intéressés ont adhéré à l'entente de massif, celle-ci désigne les représentants des départements au comité de massif.

Article 7

· Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 85 JORF 6 janvier 2006

Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif.

Ce comité est composé, à titre majoritaire, de représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements. Il comprend également des représentants des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif.

Il constitue une commission permanente, composée en majorité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette commission élit son président en son sein.

Le comité est coprésidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif et par le président de la commission permanente.

Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitable pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.

Le comité prépare le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif mentionné à l'article 9 bis.

Il est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le préfet coordonnateur de massif des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les conventions interrégionales de massif et, le cas échéant, des crédits issus des plans et programmes européens en vigueur sur le territoire du massif.

En Corse, les crédits relatifs à la montagne inscrits à la section locale du fonds mentionné à l'alinéa précédent font l'objet, dans les conditions déterminées par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif.

Le comité est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur les projets d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi. Il est informé de tout projet d'inventaire et de son résultat, du classement des espaces naturels définis au livre III du code de l'environnement, de la désignation des sites Natura 2000 prévue à l'article L. 414-1 du même code et de la gestion de ces espaces.

Pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

Le comité peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.

Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement économique, notamment sur les programmes de développement agricole.

Le comité désigne en son sein une commission spécialisée "qualité et spécificité des produits de montagne" composée en majorité de représentants des organisations professionnelles agricoles. Cette commission est consultée sur les décisions administratives autorisant l'emploi de la dénomination "montagne" intéressant le massif et peut se saisir de toute question concernant le développement de la qualité et de la spécificité des produits de montagne dans le massif. Elle est informée de la mise en œuvre des programmes spécifiques concernant les productions agricoles de montagne et la promotion de la qualité prévus à l'article L. 644-1 du code rural.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité. Par dérogation aux dispositions précédentes, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'Etat, des autres collectivités locales de l'île et du parc naturel régional.

Titre II : Du droit à la prise en compte des différences et à la solidarité nationale

Article 8

- Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.

Article 9

· Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 179 JORF 24 février 2005

- Le plan de la Nation comporte des dispositions particulières relatives au développement, à l'aménagement et à la protection de la montagne.

Dans chaque région comprenant une zone de montagne, telle que définie par les articles 3 et 4 de la présente loi, le plan de la région comporte des dispositions relatives au développement économique, social et culturel de chacun des massifs de montagne de la région. Ces dispositions sont élaborées et approuvées conformément à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée. Le conseil régional consulte le comité de massif intéressé sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications.

Les conventions interrégionales de massif traduisent les priorités de l'action de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel des différents massifs de montagne. Elles prévoient les mesures mises en œuvre dans cet objectif par l'Etat, les régions et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales, compte tenu des orientations des schémas mentionnés à l'article 9 bis.

Dans les départements d'outre-mer, le conseil régional précise les objectifs et les actions qu'il estime devoir mener pour le développement et l'aménagement des zones de montagne, notamment dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement régional prévu à l'article 3 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Article 9 bis

· Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 87 JORF 6 janvier 2006

Les massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques sont retracées dans un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif qui constitue le document d'orientation stratégique du massif.

Ce schéma est préparé par le comité de massif et approuvé par les conseils régionaux concernés, après avis des conseils généraux concernés. Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif peut donner lieu à des déclinaisons thématiques. Notamment, il peut être élaboré, à l'initiative des professionnels de la forêt et du bois, un schéma stratégique de massif forestier ayant principalement pour objet de préciser, dans une perspective à moyen terme, les objectifs et les actions concourant à :

- la mobilisation de la ressource forestière ;
- la cohérence entre les différentes démarches de développement territorial et entre tous les aspects qui concourent à la valorisation de la forêt, à la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et au développement des usages du bois ;
- la déclinaison des orientations régionales forestières en identifiant les priorités d'action selon l'importance des différentes fonctions de la forêt.

Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif peut donner lieu à des déclinaisons thématiques. Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi ainsi que par les schémas de services collectifs prévus à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les schémas régionaux prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat tiennent compte des orientations du schéma interrégional de massif.

Deux massifs peuvent faire l'objet d'un schéma interrégional de massifs dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Article 10

· Modifié par Loi n°93-935 du 22 juillet 1993 - art. 2 (V) JORF 23 juillet 1993

· Modifié par Loi n°93-935 du 22 juillet 1993 - art. 3 (V) JORF 23 juillet 1993

- Le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, les programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et, le cas échéant, les plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur, établis par les régions, prennent en compte les dispositions relatives au développement économique, social, sportif et culturel de chacun des massifs de montagne contenues dans le plan régional.

Article 11

Les centres de formation des ruraux aux activités du tourisme assurent une formation professionnelle adaptée aux spécificités de l'économie montagnarde. Les modalités de conventionnement de ces centres doivent tenir compte de la nature de la formation ainsi dispensée.

Les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne [*obligations*] devront tenir compte, dans l'établissement de leurs programmes d'étude, des possibilités offertes par la pluriactivité.

Article 12 (abrogé)

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une

personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'expérimentation, de diffusion d'informations ou de formation dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de la zone de montagne, en vue d'y promouvoir des filières de développement économique et social, ou pour créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux gouvernements prévus au présent article.

Article 13 (abrogé)

- Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 14

En zone de montagne, les procédures de mise en oeuvre des crédits de l'Etat affectés à des investissements dans le domaine du bâtiment et des travaux publics tiennent compte des contraintes climatiques.

Article 15

- Modifié par Loi n°88-13 du 5 janvier 1988 - art. 2 JORF 6 janvier 1988 **En cours d'abrogation par l'article 26 de la loi NOTRe**

Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, une commission propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence. La composition de cette commission est fixée par décret.

Ces dispositions peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un schéma d'organisation et d'implantation des services publics établi de manière conjointe par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

Dans les départements d'outre-mer [*DOM*], la conférence compétente est celle prévue au II de l'article 18 de la loi n° 83-8 précitée du 7 janvier 1983.

Article 16

- Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 202 JORF 24 février 2005

Pour l'application des articles 25, 29 et 30 (dispositions déclarées inséparables des articles 39 et 41 de la présente loi par décision du conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne, sous réserve du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences et du bon fonctionnement des services de radiodiffusion et de sécurité.

Des aménagements techniques particuliers peuvent également être autorisés dans le respect de l'environnement et des paysages, en zone de montagne, pour assurer le fonctionnement des moyens de télécommunications dans les meilleures conditions économiques.

Article 17

- Le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones.

Titre III : Du développement économique et social en montagne

Chapitre I : Du développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

Article 18 (abrogé)

- Abrogé par Loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 - art. 5 (V) JORF 12 décembre 1992

Article 19 Sociétés d'aménagement foncier

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°60-808 du 5 août 1960 - art. 15 (M)
- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1028 (M)
- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 261 (M)

Article 20 groupements fonciers agricoles

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°70-1299 du 31 décembre 1970 - art. 1 (M)
- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 822 (M)

Article 21 Opérations de remembrement aménagement

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural ancien - art. 3 (M)

Article 22 Opérations de remembrement aménagement

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural ancien - art. 19 (M)
- Modifie Code rural ancien - art. 19-1 (M)
- Crée Code rural ancien - art. 19-2 (M)
- Crée Code rural ancien - art. 19-3 (M)
- Crée Code rural ancien - art. 19-4 (M)
- Modifie Code rural ancien - art. 21 (M)
- Modifie Code rural ancien - art. 23 (M)
- Modifie Code rural ancien - art. 27 (M)
- Modifie Code rural ancien - art. 28 (M)

Article 23 Opérations de remembrement aménagement

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural ancien - art. 39 (M)

Article 24 Parcelles incultes ou sous-exploitées

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1025 (M)
- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1509 (M)
- Modifie Code rural ancien - art. 40 (M)

Article 25 Sociétés d'aménagement foncier

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code rural ancien - art. 40-1 (M)

Article 26 Parcelles incultes ou sous-exploitées

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code rural ancien - art. 40-2 (M)

Article 27 Parcelles incultes ou sous-exploitées

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural ancien - art. 11 (M)
- Modifie Code rural ancien - art. 9 (M)

Article 28 Parcelles incultes ou sous-exploitées

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural ancien - art. 43 (M)

Article 29 Mise en valeur pastorale

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 - art. 10 bis (Ab)
- Modifie Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 - art. 13 (Ab)
- Modifie Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 - art. 14 (Ab)
- Modifie Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 - art. 2 (Ab)
- Modifie Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 - art. 3 (Ab)

Article 30 Consultation des conseils municipaux et des commissions syndicales

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code forestier - art. L133-3 (V)

Article 31 Pâturages domaniaux grevés de droits d'usage

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code forestier - art. L138-18 (M)

Section IV : Du développement des produits agricoles et alimentaires de qualité. (abrogé)

Article 32 (abrogé)

- Abrogé par Loi n°98-565 du 8 juillet 1998 - art. 6 (V) JORF 9 juillet 1998

Article 33 (abrogé)

- Modifié par Loi n°95-95 du 1 février 1995 - art. 6 JORF 2 février 1995
- Abrogé par Loi n°98-565 du 8 juillet 1998 - art. 6 (V) JORF 9 juillet 1998

Article 34 (abrogé)

- Modifié par Loi n°95-95 du 1 février 1995 - art. 6 JORF 2 février 1995
- Abrogé par Loi n°98-565 du 8 juillet 1998 - art. 6 (V) JORF 9 juillet 1998

Article 35 (abrogé)

- Modifié par Loi n°95-95 du 1 février 1995 - art. 6 JORF 2 février 1995
- Abrogé par Loi n°98-565 du 8 juillet 1998 - art. 6 (V) JORF 9 juillet 1998

Article 36 Droits de pâturage

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code forestier - art. L137-1 (M)

- Modifie Code forestier - art. L146-1 (M)

Article 37 Baux

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural - art. L411-15 (M)

Article 38 Servitudes

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural ancien - art. 123 (Ab)

Article 39 Plans de chasse

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural ancien - art. 373 (M)

Section V : Dispositions diverses

Article 40

En zone de montagne, après un appel d'offres infructueux ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 308 et au 2° de l'article 312 du code des marchés publics, avoir recours aux services d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à l'objet de cette coopérative.

Lorsque les statuts de la coopérative ne prévoient pas l'admission au bénéfice de ses services de tiers non coopérateurs, les personnes morales visées au précédent alinéa sont toutefois assimilées à des tiers non associés pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole.

Article 41 Code des marchés publics

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des marchés publics - art. 52 (Ab)

Chapitre II : De l'organisation et de la promotion des activités touristiques

Section I : De l'aménagement touristique en montagne (abrogé)

Article 42 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 - art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Section II : De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes.

Article 43 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 - art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Article 44 (abrogé)

- Modifié par Loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 - art. 5 JORF 4 janvier 2002
- Abrogé par Ordonnance n°2004-1198 du 12 novembre 2004 - art. 9 JORF 14 novembre 2004

Article 45 (abrogé)

- Modifié par Ordonnance n°2004-1198 du 12 novembre 2004 - art. 9 JORF 14 novembre 2004
- Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 - art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur

le 1er janvier 2005

Article 46 (abrogé)

- Modifié par Loi n°95-101 du 2 février 1995 - art. 59 JORF 3 février 1995
- Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 - art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Article 47 (abrogé au 10 octobre 2006)

- Modifié par Loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 - art. 64
- Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 - art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 10 octobre 2006

L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

La convention est établie conformément aux dispositions de l'article 42 et fixe la nature et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les obligations respectives des parties ainsi que les conditions de prise en charge de l'indemnisation des propriétaires pour les servitudes instituées en vertu de l'article 53 de la présente loi. Elle peut prévoir la participation financière de l'exploitant à des dépenses d'investissement et de fonctionnement occasionnées directement ou indirectement par l'installation de la ou des remontées mécaniques.

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, toutes les remontées mécaniques qui ne sont pas exploitées directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention conforme aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, si à l'expiration du délai de quatre ans, du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité de l'exploitant, la convention ou la mise en conformité de la convention antérieurement conclue n'est pas intervenue, l'autorisation d'exploiter antérieurement accordée ou la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans.

Lorsque l'autorité organisatrice décide de supprimer le service en exploitation ou de le confier à un autre exploitant, elle doit verser à l'exploitant évincé une indemnité de compensation du préjudice éventuellement subi de ce fait, indemnité préalable en ce qui concerne les biens matériels.

Lorsque l'autorité organisatrice décide de passer une convention avec l'exploitant en place ou de mettre en conformité la convention existante, la convention doit comporter les clauses permettant d'éviter que l'équilibre de l'exploitation ne soit modifié de façon substantielle.

Article 48 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 - art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Article 49

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de l'urbanisme - art. L445-1 (M)
- Crée Code de l'urbanisme - art. L445-2 (Ab)
- Crée Code de l'urbanisme - art. L445-4 (M)
- Crée Code de l'urbanisme - art. L445-3 (M)

Article 50 (abrogé au 10 octobre 2006)

- Modifié par Ordonnance n°2004-1198 du 12 novembre 2004 - art. 8 JORF 14 novembre 2004
- Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 - art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 10 octobre 2006

I. - La conception, la réalisation et la modification des remontées mécaniques, les modalités de leur exploitation et les vérifications effectuées dans le but de s'assurer de leur bon état de fonctionnement sont soumises à des

règles administratives et techniques de sécurité et au contrôle des agents du ministère chargé des transports.

II. - Pour la construction et la modification substantielle d'une remontée mécanique, le maître d'ouvrage confie une mission de maîtrise d'oeuvre à un maître d'oeuvre titulaire d'un agrément délivré en fonction de critères de compétences reconnues dans le domaine des remontées mécaniques. La mission confiée au maître d'oeuvre ne peut comprendre d'études d'exécution, ni la réalisation des travaux.

III. - Les vérifications de l'état de fonctionnement des installations et de leur entretien sont assurées par des personnes agréées en fonction de critères de compétences reconnues dans le domaine des remontées mécaniques.

L'autorité compétente de l'Etat peut subordonner la poursuite de l'exploitation d'une remontée mécanique à l'établissement d'un diagnostic, au respect de mesures restrictives d'exploitation, à l'adjonction de systèmes de sécurité ou au remplacement de composants défectueux.

IV. - Lorsque les règles prévues pour l'exploitation ne sont pas respectées ou en cas de risque pour la sécurité, l'autorité compétente de l'Etat, après avoir entendu l'exploitant, le met en demeure de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité de l'installation. A l'expiration du délai fixé pour la mise en oeuvre des prescriptions de sécurité, l'autorité compétente de l'Etat peut ordonner la suspension de l'exploitation jusqu'à l'exécution de ces prescriptions.

En cas d'urgence et afin d'assurer la sécurité immédiate des personnes, l'arrêt de l'exploitation peut être prononcé.

V. - Les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de délivrance des agréments prévus aux II et III, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 50 bis (abrogé)

- Créé par Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 - art. 43 JORF 10 décembre 2004
- Abrogé par Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 - art. 16 JORF 15 avril 2006

Article 51

- La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est abrogée à l'exception de son article 4, premier et deuxième alinéas, et de son article 9, deuxième alinéa.

Article 52 Servitudes

- Modifié par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 - art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

I. - Paragraphe modificateur

II. - Abrogé

III. - Abrogé

Article 53 (abrogé)

- Modifié par Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 40 JORF 3 juillet 2003
- Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 - art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Article 54

- Modifié par Loi 2006-872 2006-07-13 art. 4 VI JORF 16 juillet 2006

Lorsque la servitude instituée en vertu des articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus par les articles L. 230-1 et suivants du code de

l'urbanisme. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées aux articles L. 342-25 et L. 342-26 du code du tourisme. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers.

CHAPITRE II : De l'organisation de la promotion des activités touristiques (abrogé)

Section II : De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes. (abrogé)

Chapitre III : Du commerce et de l'artisanat en zone de montagne.

Article 55

· Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 182 JORF 24 février 2005

L'existence en zone de montagne d'un équipement commercial, d'un artisanat de services et d'une assistance médicale répondant aux besoins courants des populations et contribuant au maintien de la vie locale est d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, dans la limite de leurs compétences respectives, prennent en compte la réalisation de cet objectif dans le cadre des actions qu'ils conduisent en matière de développement économique et social. Cette prise en compte peut, notamment en cas de carence ou de défaillance de l'initiative privée, porter sur :

- le maintien, sur l'ensemble du territoire montagnard, d'un réseau commercial de proximité compatible avec la transformation de l'appareil commercial de la nation ;

- l'amélioration des conditions d'exercice des activités commerciales et artisanales de services en milieu rural de montagne en favorisant l'évolution et la modernisation.

Article 56

Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 juin 1985 un rapport sur les conditions d'une adaptation de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dans les zones rurales à faible densité de population et, en particulier, dans les zones de montagne.

Article 57 conjoints Artisans

A modifié les dispositions suivantes :

Article 58

Le Gouvernement présentera chaque année au Conseil national de la montagne et aux comités de massif un rapport rendant compte des mesures prises par l'Etat en faveur des commerçants et des artisans installés en zone de montagne.

Chapitre IV : De la pluriactivité et du travail saisonnier.

Article 59

Les travailleurs pluriactifs bénéficient d'une protection sociale qui prend en considération les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles.

A cette fin, la protection sociale des travailleurs qui exercent simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles relevant de régimes de sécurité sociale différents est organisée dans des conditions leur assurant une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale d'assurance ou un montant minimum de cotisation.

Afin de préserver les intéressés des excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de

protection sociale dans les zones de montagne au sens de la présente loi, les organismes de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs.

Des décrets en Conseil déterminent :

- les modalités de la coordination ;
- les conditions de définition de l'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;
- les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires, de sorte notamment que les assurés ne subissent pas du fait de leur pluriactivité une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité, sans préjudice toutefois de l'application des taux de cotisations correspondant à leurs différents régimes d'affiliation et sous réserve que le régime qui supporte la charge des prestations encaisse un montant minimum de cotisations.

Article 60

- Dans les zones de montagne, l'exercice de plusieurs activités professionnelles par une même personne ne peut, par lui-même, faire obstacle à l'attribution d'aides de l'Etat en vertu de l'une de ces activités, sous réserve des restrictions qui peuvent résulter de l'application de règles relatives au revenu tiré d'activités autres que celles pour laquelle l'aide est demandée ou de seuils d'activité fixés par décret.

Article 61 Pluriactivité

A modifié les dispositions suivantes :

Article 62 Contrats à caractère saisonnier

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L122-3-11 (M)

Article 63 Contrats à caractère saisonnier

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code du travail - art. L122-3-16 (M)
- Crée Code du travail - art. L212-5-2 (M)
- Modifie Code du travail - art. L221-21 (AbD)

Article 64 Dispositions statutaires fonctions publique territoriale

A modifié les dispositions suivantes :

Article 65 Gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-1 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L151-1 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-10 (M)
- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L151-10 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-11 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L151-11 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-12 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L151-12 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-13 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L151-13 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-14 (Ab)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-15 (Ab)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-16 (Ab)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-17 (Ab)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-18 (Ab)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-19 (Ab)

- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-2 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L151-2 (M)
- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L151-3 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-3 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-4 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L151-4 (M)
- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L151-5 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-5 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-6 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L151-6 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-7 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L151-7 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-8 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L151-8 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-9 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L151-9 (M)

Chapitre V : De la gestion des sections de commune et des biens indivis entre communes.

Article 66

- Dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département convoque, sous réserve des dispositions de l'article L. 151-5 du code des communes, les électeurs de chaque section lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande, formulée dans des conditions et dans un délai qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans ce cas, le premier mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, ce mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

Si, à défaut d'une demande formulée dans le délai prescrit, il n'est pas constitué de commission syndicale dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les prérogatives de la commission syndicale sont exercées au cours de cette période par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 du code des communes.

Article 67 Gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L312-2 (Ab)

Article 68 Gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L162-1 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L162-1 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L162-2 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L162-2 (M)
- Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L162-3 (Ab)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L162-4 (Ab)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L162-5 (Ab)
- Crée CODE DES COMMUNES. - art. L162-6 (Ab)

Article 69

Une loi particulière étendra, en tant que de besoin, après avis des instances représentatives des maires des départements concernés, aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin tout ou partie des dispositions des articles 65, 66 et 68. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions applicables dans

ces départements avant la promulgation de la présente loi le demeurent.

Article 70

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural ancien - art. 1 bis (Ab)

Article 71

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'urbanisme - art. L123-3 (M)

Article 72 Dispositions particulières des règles d'urbanisme en montagne

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de l'urbanisme - art. L145-1 (M)
- Crée Code de l'urbanisme - art. L145-10 (M)
- Crée Code de l'urbanisme - art. L145-11 (M)
- Crée Code de l'urbanisme - art. L145-12 (M)
- Crée Code de l'urbanisme - art. L145-13 (V)
- Crée Code de l'urbanisme - art. L145-2 (M)
- Crée Code de l'urbanisme - art. L145-3 (M)
- Crée Code de l'urbanisme - art. L145-4 (M)
- Crée Code de l'urbanisme - art. L145-5 (M)
- Crée Code de l'urbanisme - art. L145-6 (V)
- Crée Code de l'urbanisme - art. L145-7 (M)
- Crée Code de l'urbanisme - art. L145-8 (V)
- Crée Code de l'urbanisme - art. L145-9 (M)

Article 73 Scots et UTN

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'urbanisme - art. L122-1-2 (M)

Titre IV : De l'aménagement et de la protection de l'espace montagnard

Chapitre I : Des règles d'urbanisme dans les zones de montagne

Section II : Unités touristiques nouvelles.

Article 74

- Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 190 JORF 24 février 2005

- Lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles telles que définies à l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme, le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3 du même code est porté à trois mois.

Dès que le schéma directeur ou le schéma de secteur approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lui a été transmis, le représentant de l'Etat dans le département transmet les dispositions de ce schéma qui prévoient la création d'une unité touristique nouvelle aux représentants de l'Etat visés à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme. Si ces derniers estiment nécessaire d'apporter des modifications à ces dispositions lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 du même code ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général mentionnés aux troisième et quatrième alinéas (a) de l'article L. 122-1-3 du même code, ces modifications et celles qui en résultent pour d'autres dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur sont notifiées par le représentant de l'Etat dans le département à l'établissement public de coopération intercommunale concerné dans le délai visé à l'alinéa précédent.

Article 75 Cessation d'effet de la directive nationale de protection et d'aménagement de la montagne

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'urbanisme - art. L111-1-4 (M)

Chapitre II : Des protections particulières. (abrogé)

Article 76 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Article 77 Accès des véhicules

A modifié les dispositions suivantes :

Chapitre III : De la protection contre les risques naturels en montagne. (abrogé)

Article 78 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Article 79 Association syndicale des propriétaires

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°1865-06-21 du 21 juin 1865 - art. 1 (M)

TITRE V : De la valorisation des ressources spécifiques de la montagne

CHAPITRE I : Du fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne. (abrogé)

Article 80 (abrogé) Fonds d'intervention pour l'auto développement en montagne

- Abrogé par Loi n°95-115 du 4 février 1995 - art. 34 JORF 5 février 1995

CHAPITRE II : Du financement du ski nordique (abrogé)

Article 81 (abrogé) Financement du ski nordique

- Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 82 (abrogé) Financement du ski nordique

- Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 83 (abrogé) Financement du ski nordique

- Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 84 (abrogé) Financement du ski nordique

- Modifié par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996
- Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 - art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

CHAPITRE III : De la contribution du ski alpin au développement local en montagne. (abrogé)

Article 85 (abrogé) Taxe sur les remontées mécaniques

- Modifié par Loi n°86-972 du 19 août 1986 - art. 47 JORF 22 août 1986
- Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 86 (abrogé) Taxe sur les remontées mécaniques

- Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 87 (abrogé) Taxe sur les remontées mécaniques

- Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 88 (abrogé) Taxe sur les remontées mécaniques

- Modifié par Loi n°86-972 du 19 août 1986 - art. 48 JORF 22 août 1986
- Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 89 (abrogé) Taxe sur les remontées mécaniques

- Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 90 Utilisation de l'énergie hydroélectrique

A modifié les dispositions suivantes :

- Créée Loi n°1919-10-16. du 16 octobre 1919 - art. 16 bis (M)

Article 91 Réserves en eau

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°1919-10-16. du 16 octobre 1919 - art. 10 (M)

CHAPITRE IV : De l'utilisation des ressources hydroélectriques.

Article 92

Les réserves [*eau*] en force prévues, en application du 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 précitée [*au profit des services publics de l'Etat, des départements des communes, des établissements publics, des associations syndicales, des groupements agricoles d'utilité générale*], par les cahiers des charges applicables aux concessions en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises aux dispositions de l'article 91 lorsqu'elles ne sont pas ou plus attribuées.

Article 93 Parcs naturels nationaux

A modifié les dispositions suivantes :

- Créée Loi n°60-708 du 22 juillet 1960 - art. 4 bis (Ab)

CHAPITRE V : Des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en montagne et dispositions diverses.

Article 94 (abrogé) Parcs naturels régionaux

- Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Article 95

Afin de déterminer les perspectives de développement de la climatothérapie d'altitude et la contribution qu'elle peut apporter à la politique de prévention sanitaire et à l'équilibre des régimes sociaux, le Gouvernement prescrira une enquête dont les conclusions seront déposées et rendues publiques dans un délai de six mois.

TITRE VI : Des secours aux personnes et aux biens.

Article 96

- Modifié par Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 15 (V) JORF 17 août 2004

Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en oeuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Article 96 Plans d'urgence pour secours en montagne

A modifié les dispositions suivantes :

Article 97 Remboursement des frais engendrés par les secours

A modifié les dispositions suivantes :

Titre VII : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer et rapport annuel.

Article 98

- Les articles 7, 23 à 26, 42 à 54, 71 à 75, 81 à 89 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Article 99

Dans les départements d'outre-mer, les conditions d'aménagement des zones de montagne font l'objet de prescriptions particulières établies sur proposition ou après avis des communes ou groupements de communes concernés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme.

Article 100 Parcelles incultes ou sous exploitées

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural ancien - art. 58-17 (Ab)
- Modifie Code rural ancien - art. 58-18 (M)
- Modifie Code rural ancien - art. 58-19 (Ab)
- Modifie Code rural ancien - art. 58-20 (Ab)
- Modifie Code rural ancien - art. 58-21 (Ab)
- Modifie Code rural ancien - art. 58-22 (Ab)
- Modifie Code rural ancien - art. 58-23 (Ab)

Article 101

- Modifié par Loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 - art. 21

I, II, III, IV [*alinéas modificateurs du code rural*]

V - Sont étendues aux départements d'outre-mer les dispositions du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire

Article 102 (Abrogé)

Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur de la montagne.

Ce rapport sera également transmis au Conseil national de la montagne.

Annexe 4 - Liste des auditions

(fonction occupée au moment de l'audition)

Auditions de membres du Gouvernement :

- Mme Marisol TOURAINE, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes
- M. François REBSAMEN, ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
- M. Stéphane LE FOLL, ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
Mme Sylvia PINEL, ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité
- M. Matthias FEKL, secrétaire d'État chargé du Commerce extérieur, de la Promotion du Tourisme et des Français de l'Étranger.
- M. Christian ECKERT, secrétaire d'État chargé du Budget
- Mme Axelle LEMAIRE, secrétaire d'État chargée du Numérique

- M. Jérôme THEILLARD, conseiller technique représentant Mme Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- M. Jean MALLOT, conseiller spécial de M. Alain VIDALIES, secrétaire d'État chargé des Transports
- M. Benjamin PASQUIER, conseiller aux relations avec les élus de Mme Carole DELGA, secrétaire d'État chargée de l'Artisanat, du Commerce et de l'Économie sociale et solidaire

Auditions de représentants d'administrations centrales, agences de l'Etat et autorités :

- Mme Patricia BLANC, directrice générale de la Prévention des Risques (MEDDE)
- M. Jean-Marc MICHEL, directeur général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (MEDDE)
- M. Serge MORVAN, directeur général des collectivités locales (MI, MDFP)
Mme Virginie SCHWARZ, directrice générale de l'Énergie et du Climat (MEDDE)
M. Antoine DARODES, directeur de l'Agence du Numérique (MEIN)
- M. Sébastien SORIANO, président de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes

- Commissaires de Massif (relevant du Commissariat général à l'égalité des territoires)
 - o M. Thierry DELORME, commissaire du Massif du Jura
 - o Mme Géraldine DEROSIER, commissaire adjointe du Massif central
 - o Mme Anne LAYBOURNE, commissaire du Massif des Vosges
 - o Mme Nadine MORDANT, commissaire du Massif des Alpes
 - o M. Charles PUJOS, commissaire du Massif des Pyrénées

Auditions²⁴ d'acteurs de la montagne :

- Association nationale des élus de Montagne
 - o M. Laurent WAUQUIEZ, président
 - o Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, secrétaire générale
 - o M. Pierre BRETTEL, délégué général
- Association nationale des maires de station de montagne
 - o M. Charles-Ange GINESY, président
 - o M. Jean-Louis LE BRAS, directeur
- Association des Régions de France
 - o M. Marc CARBALLIDO, représentant de l'ARF au sein du CNM
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture
 - o M. Dominique CHALUMEAUX, secrétaire-adjoint
- Assemblée permanente des chambres des métiers et de l'artisanat
 - o M. François MOUTOT, directeur général
 - o M. Francis MATHIEU, président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Creuse, référent montagne
- Atout France
 - o M. Christian MANTEI, directeur général
 - o M. Jean BERTHIER, délégué montagne
- Club des chambres de commerce et d'industrie de montagne
 - o M. André MARCON, président
 - o Mme Anne ZIMMERMANN, directrice de l'attractivité des territoires de l'assemblée des chambres de commerce et d'industrie (CCI France)
- Commission permanente du Conseil national de la montagne
 - o M. Joël GIRAUD, président
 - o Mme Claude COMET, représentante du Comité de massif des Alpes
 - o M. Raoul HADOU, représentant de la confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)
 - o M. Marc MAILLET, représentant de l'association France Nature Environnement
 - o M. André MARCON, président de CCI France
 - o M. Francis MATHIEU, référent montagne de l'assemblée permanente des chambres des métiers et de l'artisanat,
 - o M. Denis VUILLERMOZ, représentant du Comité de massif du Jura
- Confédération paysanne
 - o Mme Judith CARMONA, secrétaire nationale
 - o M. Sylvain MARTIN, porte-parole de la confédération paysanne des Hautes-Alpes

²⁴ Ne sont mentionnés que les participants aux auditions et leur fonction au titre de l'audition.

- Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
 - o M. Dominique FAYEL, membre de la commission montagne
- Fédération des parcs naturels régionaux de France
 - o M. Michaël WEBER, 1^{er} vice-président
 - o M. Pierre WEICK, directeur
- France Hydroélectricité (syndicat professionnel)
 - o Mme. Anne PENALBA, présidente
 - o M. Jean-Marc LÉVY, délégué général
- Parcs nationaux de France (établissement public)
 - M. Michel SOMMIER, directeur
- M. Rafaël NEDZINSKI, rapporteur du projet d'avis sur la saisonnalité du Conseil économique, social et environnemental

Auditions de parlementaires :

- Parlementaire en mission pour le gouvernement
 - o Mme Christine PIRES-BEAUNE, Députée du Puy de Dôme, chargée de la mission « réforme de la DGF » auprès de la ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, du Secrétaire d'État chargé de la Réforme territoriale et du Secrétaire d'État chargé du Budget.
- Parlementaires corses
 - o M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, député de la Haute-Corse
 - o M. Laurent MARCANGELI, député de la Corse du Sud
 - o M. Camille DE ROCCA SERRA, député de la Corse du Sud

Évènements liés à la mission ayant permis des échanges :

Samedi 21 mars 2015, au Sénat : débat sur le thème "*Acte II sur la loi Montagne : quelles politiques demain pour une montagne à vivre ?*", organisé par Mountain Wilderness France

Mercredi 25 mars 2015, à Besse-et-Saint-Anastaise (Puy de Dôme, Auvergne) : échange avec les forces vives du Massif central et du massif des Alpes, à l'invitation de MM. René SOUCHON, Président de la Région Auvergne et Jean-Jack QUEYRANNE, Président de la Région Rhône-Alpes.

Jeudi 21 mai 2015, à l'Assemblée nationale : intervention à l'issue de l'assemblée générale de l'association nationale des maires de stations de montagne.

Jeudi 4 juin 2015 au Sénat : débat dans le cadre du colloque « Montagnes de France »

Lundi 8 juin 2015, à Gérardmer (Vosges, Lorraine) : invitation à une réunion de l'association nationale des élus de montagne et assemblée invitation à l'assemblée générale de l'association des maires du Massif Vosgien.

Mardi 7 juin 2015, à l'Assemblée nationale : présentation des grandes orientations du rapport lors de la réunion de la Commission permanente du Conseil national de la montagne

Autres rendez-vous des députés :

M. Louis BESSON, ancien président de l'ANEM
M. Jean Luc BOCH, maire de Macot La Plagne
Me Maurice BODÉCHER, avocat au Barreau d'Albertville, spécialiste des questions montagne
Commandant Stéphane BOZON et Capitaine Jean-Pierre MIRABAIL, du PGHM Savoie
Mme Anne CASTEX, directrice du SUACI
M. René CHEVALIER, président de la CCI de Savoie
M. Jean-Luc COMBAZ, président du collège employeur au Conseil des prud'hommes de Chambéry
Mme Claude COMET, conseillère déléguée au Tourisme et à la Montagne, Région Rhône-Alpes
M. Jacques DALLEST, procureur général près la Cour d'Appel de Chambéry
M. Christophe DAUMAS, président de la FAGITH
M. Michel DELMAS, directeur du Parc des Bauges
Mme Jeanine DUBIÉ, députée des Hautes-Pyrénées
Commandant Jean-Baptiste ESTACHY, du PGHM Haute-Savoie
Mme Marie-Christine FOURNY, responsable Scientifique du Labex Item
M. Philippe GAMEN, président du Parc des Bauges
Mme Amandine GARAND, cabinet Conseil IDDEST
Major Jean-Philippe GARY, Conseiller Technique Montagne, spécialiste des questions juridiques
M. François GRAVIER, ancien élu de Modane
M. André GROGNIET, Membre du bureau de l'Association Nationale des Directeurs des Services des Pistes et de la Fédération Nationale de la Sécurité et des Secours sur les domaines skiable
M. Pierre HERISSON, vice-président "Suivi législatif et institutionnel » Parc des Bauges
M. Jean HIRIGOYEN, président de Le Chaînon Manquant
M. Éric JALON, préfet de Savoie
M. Christophe LÉGER, président du Service d'utilité agricole à compétence interdépartementale
M. Herbert LELEU, animateur syndical de la Confédération paysanne de Savoie
Colonel Jean-Joël LORIETTE, Conseiller Technique montagne national pour la gendarmerie
M. Jean-Yves MCKEE, premier président de la Cour d'Appel de Chambéry
M. Samuel MORIN, Météo France Grenoble
M. Vincent NEIRINCK codirecteur de Mountain Wilderness France
M. Patrick OLLIER,
Martial SADDIER, ancien président de l'ANEM
MM. Guy ROSSET et Gilles LEMAITRE, délégués départementaux du Groupe La Poste
M. Gilbert TOUZOT, président de la Fondation Université Numérique Ingénierie et Technologie
M. Yannick VALLENÇANT, président du SIM
M. Denis VARASCHIN, président de l'Université de Savoie
M. Roger VILLIEN, président de la fédération départementale des communes forestières de Savoie

Annexe 5 - Liste des contributions écrites

Contributions de ministre et de personnalités :

- Mme Ségolène ROYAL, ministre de l'Environnement, du Développement durable et de l'Énergie
- MM. Jean-Jack QUEYRANNE et René SOUCHON, présidents des Régions Rhône-Alpes et Auvergne
- M. Gérard CHERPION, président de la commission permanente du Comité de massif des Vosges
- M. Paul GIACOBBI, président du Conseil exécutif de Corse
- M. Hervé GAYMARD, président du conseil départemental de la Savoie
- M. Éric PIOLLE, maire, et M. Pierre MÉRIAUX, conseiller municipal délégué au Tourisme et à la Montagne, Ville de Grenoble
- M. Pierre-Martin CHARPENEL, maire de Barcelonnette

Contributions d'acteurs et d'organismes :

- Agence Innovation Responsable
- Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture
- Association corse des élus de montagne
- Association des chambres d'agriculture des Pyrénées
- Association des lieux d'accueil des travailleurs saisonniers
- Association nationale des élus de montagne
- Association nationale des maires de stations de montagne
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (organisme du ministère de l'Environnement, du Développement durable et de l'Énergie)
- Comité de massif des Alpes
- Comité de massif du Massif central
- Confédération française démocratique du travail de Savoie (saisonniers)
- Confédération générale du travail (transports, remontées mécaniques, services pistes)
- Confédération paysanne
- Déclaration du forum social des saisonniers au Sénat
- Domaines Skiables de France
- Espace nordique jurassien
- Europe Écologie – Les Verts (parti politique)
- FDSEA et Jeunes agriculteurs de Corrèze
- Fédération autonome générale de l'industrie hôtelière touristique
- Fédération des commissions syndicales du massif pyrénéen
- Fédération des entreprises publiques locales
- Fédération française des clubs alpins et de montagne
- Fédération nationale des communes forestières
- Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
- France Hydroélectricité
- Institut durable de développement économique, social et territorial
- Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (centre de Grenoble)

- Laboratoire expérimental innovation et territoires de montagne – Université de Grenoble
- Météo France Grenoble
- Mission Développement Prospective
- Mountain Wilderness & ONG associées (fédération française des clubs alpins et de montagne, France Nature Environnement, Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature, Convention internationale pour la région alpine – France, Coordination Montagne, Ligue de protection des oiseaux, Pôle alpin d'études et de recherche pour la prévention des risques Naturels, World Wild Fund – France)
- Nordic France
- Préfecture de Savoie
- Parcs naturels du Massif central
- Pôle alpin d'études et de recherche pour la prévention des risques
- société SAF Helico
- SUACI Montagn'Alpes
- Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie
- Syndicat national des moniteurs cyclistes français
- Union des métiers et des industries de l'hôtellerie de Savoie
- Université Savoie Mont Blanc

Annexe 6 - Liste de rapports récents traitant de la montagne

L'avenir de la montagne - Un développement équilibré dans un environnement préservé - Bilan de la politique de la montagne et en particulier de l'application de la loi du 9 janvier 1985, de son avenir, et de ses nécessaires adaptations, rapport d'information, AMOUDRY Jean-Paul, sénateur de Haute-Savoie, Sénat, Octobre 2002.

Propositions pour une nouvelle loi Montagne, ANEM, Avril 2003.

Améliorations pouvant être apportées au droit applicable dans les zones montagne, rapport d'information, COUSSAIN Yves, député du Cantal, Assemblée Nationale, Juillet 2003.

Au-delà du changement climatique, les défis de l'avenir de la montagne, rapport au 23ème congrès de l'association nationale des élus de la montagne, ANEM, Octobre 2007.

Bilan de la politique agricole et forestière en faveur de la montagne, rapport d'information, MOREL-A-L'HUISSIER Pierre, député de Lozère, Assemblée nationale, Juin 2008.

Neige de culture – État des lieux et impacts environnementaux, note socioéconomique, BADRÉ Michel, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, PRIME Jean-Louis, chargé d'inspection générale, & RIBIÈRE George, chargé d'inspection générale, CGEDD, Juin 2009.

Développement touristique et les tensions foncières, rapport, SADDIER Martial, député de Haute-Savoie, Conseil national du Tourisme, Septembre 2009.

Les frontières, territoires de fractures, territoires de coutures..., rapport de mission parlementaire, BLANC Etienne, député de l'Ain, KELLER Fabienne, sénatrice du Bas Rhin & SANCHEZ SCHMIDT Marie-Thérèse, députée européenne, Avril 2010.

Bilan de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, rapport, CREUCHET Bertrand, inspecteur général, FRIEDRICH George, inspecteur général, LÉBOURDAIS Gérard, ingénieur général, PENEAU Valérie, inspectrice générale & SARDAIS Claude, inspecteur général des finances, Inspection générale de l'Administration, Octobre 2010.

Typologies des territoires de montagne, étude réalisée par l'UMR CESAER, l'UMR ThéMA, l'UR DTR et l'UMR METAFORT pour la DATAR, 2011.

Spécificités du déploiement des réseaux haut et très haut débit en zones de montagne, étude réalisée par E-RESO et LCC pour la DATAR, Novembre 2012.

Élaboration de nouvelles typologies de stations de montagne, étude réalisée par Orgalis & Inspection générale de l'administration pour la DATAR, Juin 2013.

Rapport sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel de la montagne, rapport d'information, MASSONT-MARET Hélène, sénatrice des Alpes maritimes & VAIRETTO André, sénateur de la Savoie, Sénat, Février 2014.

Accès aux soins de premier recours dans les territoires de massifs, FNORS-CGET, Juillet 2014.

Annexe 7 - Décrets de nomination des députées en mission

29 janvier 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 57 sur 134

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 28 janvier 2015 chargeant une députée
d'une mission temporaire

NOR : PRMX1502645D

Le Premier ministre,
Vu la Constitution ;
Vu le code électoral, notamment son article LO 144,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Annie GENEVARD, députée, est, dans le cadre des dispositions de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargée d'une mission temporaire auprès du Premier ministre.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2015,

MANUEL VALLS

29 janvier 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 58 sur 134

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 28 janvier 2015 chargeant une députée
d'une mission temporaire

NOR : PRMX1502649D

Le Premier ministre,
Vu la Constitution ;
Vu le code électoral, notamment son article LO 144,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Bernadette LACLAISS, députée, est, dans le cadre des dispositions de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargée d'une mission temporaire auprès du Premier ministre.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2015,

MANUEL VALLS

Annexe 8 - Atlas des massifs français

(Atlas en tome II du présent rapport)

- ❖ Périètre de massif et zone de montagne
- ❖ Périètre de massif et futures régions
- ❖ Périètre de massif et départements
- ❖ Périètre de massif et arrondissements
- ❖ Intercommunalités
- ❖ Périètres
- ❖ Natures
- ❖ Schémas de cohérence territoriale
- ❖ Bourgs-centres
- ❖ Artificialisation des sols
- ❖ Zones protégées
- ❖ Maisons de services publics et Maisons de santé pluriprofessionnelles

Liste des sigles et acronymes

ANEM	Association nationale des élus de montagne
ANMSM	Association nationale des maires des stations de montagne
ALUR	Accès au logement et à un urbanisme rénovés (Loi pour un)
AOT	Autorité organisatrice des transports
ARAFER	Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
ARCEP	Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
ARS	Agence de régionale de santé
BPI	Banque publique d'investissement
CESP	Contrat d'engagement de service public
CDCI	Commission départementale de la coopération intercommunale
CGET	Commissariat général à l'égalité des territoires
CIAM	Commission interministérielle d'aménagement de la montagne
CIR	Comité interministériel aux ruralités
CIAT	Comité interministériel d'aménagement du territoire
CIM	Convention interrégionale de massif
CNM	Conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne ou Conseil national de la montagne
COP	Conférence des parties
CPER	Contrat de plan État-Région
DASEN	Direction académique des services de l'éducation nationale
DATAR	Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DHUP	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DTR	Développement des territoires ruraux (Loi)
DUP	Déclaration d'utilité publique
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ESS	Économie sociale et solidaire
FEDER	Fonds européen de développement régional
FIR	Fonds d'intervention régional
FISAC	Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce
FPIC	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
GAEC	Groupement agricole d'exploitation en commun
GE	Groupement d'employeurs
GIEC	Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat
GIEE	Groupement d'intérêt économique et environnemental
GIEEF	Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier
GIP	Groupement d'intérêt public
ICHN	Indemnité compensatoire de handicap naturel
IG	Indication géographique
IGP	Indications géographique protégée
MAAF	Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
MFTHD	Mission France très haut débit
MLETR	Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité
MSAP	Maison de services au public
NOTRe	Nouvelle organisation territoriale de la République (projet de loi)
ORIAL	Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs
PAC	Politique agricole commune
PADDUC	Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse
PAPAM	Plan d'action et de prévention des aléas en montagne
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PETR	Pôle d'équilibre territorial et rural
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUI	Plan local d'urbanisme intercommunal
PN	Parc national

PNACC	Plan national d'adaptation au changement climatique
PNR	Parc naturel régional
PTCE	Pôle territorial de coopération économique
PTMA	Praticien territorial de médecine ambulatoire
RNU	Règlement national d'urbanisme
RSI	Régime social des indépendants
RTE-T	Réseau transeuropéen de transport
RTM	Restauration des terrains en montagne (services de)
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCORAN	Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAASAP	Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public
SDCI	Schéma départemental de la coopération intercommunale
SDTAN	Schéma directeur territorial de l'aménagement numérique
SEATM	Service d'étude et d'aménagement touristique de la montagne
SIADM	Schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif
SPAP	Services publics et au public
SPôTT	Structuration de pôle touristique territorial (contrat de)
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE	Schéma régional du climat, de l'air et l'eau
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRU	Solidarité et renouvellement urbain (Loi de)
TET	Trains d'équilibre des territoires
TEPCV	Territoires à énergie positive pour la croissance verte
TGV	Train à grande vitesse
THD	Très haut débit
UE	Union européenne
UIC	Union internationale des chemins de fer
UTN	Unités touristiques nouvelles

Table des matières

Avant-propos	3
Sommaire	5
Lettre de mission	7
Introduction	13
• L'importance de la montagne au sein de la Nation	13
• Un partage en commun d'une singularité montagnarde distinctive des autres territoires... ..	16
• Les principes de la loi de 1985 et leurs évolutions.....	19
• Pourquoi un acte II de la loi montagne ?	21
I. Des thèmes stratégiques de la loi de 1985 qui doivent trouver des réponses concrètes et rapides pour le développement des territoires de montagne.....	24
• Le droit à l'adaptation normative en montagne reste à expliciter et peut s'appuyer sur l'expérimentation	24
Proposition 1a : Définir les modalités de mise en œuvre de la modulation de l'application des normes en fonction des spécificités de la montagne	24
Proposition 1b : Élargir l'expérimentation de la simplification des autorisations d'urbanisme pour les installations classées, prévue par l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet aux massifs des Pyrénées et du Jura.	25
• Entre tradition et modernité, l'agriculture, l'industrie et l'artisanat en montagne constituent des atouts pour la France dont la dynamique doit être relancée et accompagnée.....	26
Proposition 2 : Favoriser la constitution de clusters fondés sur les savoir-faire, sur les filières spécifiques et les industries liés à la montagne	26
Proposition 3 : Maintenir les réseaux d'entreprise du commerce et de l'artisanat.....	28
Proposition 4 : Renforcer les productions artisanales et industrielles de montagne	29
Proposition 5 : Soutenir la dynamique de l'agriculture de montagne	29
Proposition 6 : Renforcer les performances économiques de la forêt de montagne	32
• Le travail saisonnier et la pluriactivité en montagne nécessitent d'être mieux pris en compte et organisés.....	35
Proposition 7 : Améliorer la situation économique et sociale des travailleurs saisonniers	35
Proposition 8 : Rendre la pluriactivité plus attractive	37
• Des populations enclavées qui demandent un meilleur accès aux services	39
Proposition 9 : Assurer une offre de soins de premiers recours de qualité en montagne.	39
Proposition 10 : Assurer une offre de services au public par le déploiement ciblé de maisons de services au public.	43
Proposition 11 : Préserver l'école en montagne	44
II. De nouveaux enjeux à intégrer dans un acte II de la loi montagne, pour renforcer le dynamisme et l'attractivité des territoires de montagne	47

• La connexion téléphonique et numérique des territoires de montagne reste incomplète alors que les besoins sont de plus en plus importants.....	47
Proposition 12 : Compléter la couverture en téléphonie mobile et accélérer le raccordement en très haut débit des sites prioritaires.....	49
Proposition 13 : Prendre en compte les attentes numériques des territoires de montagne dans l'élaboration des stratégies régionales de cohérence de l'aménagement et du développement numérique	49
Proposition 14 : Développer le télétravail et les télé-centres en territoire de montagne..	50
• Une nouvelle économie touristique à promouvoir	51
Proposition 15 : Relancer le chantier de la réhabilitation de l'immobilier de loisir	51
Proposition 16 : Conforter l'accès et la sécurité des espaces dédiés aux sports et loisirs de montagne	53
Proposition 17 : Simplifier et réorienter la procédure d'unités touristiques nouvelles....	54
Proposition 18 : Accompagner une politique de diversification de l'offre touristique en investissant massivement dans le tourisme toutes saisons.	54
• Une accessibilité des zones de montagne à garantir tout en répondant aux aspirations nouvelles de mobilités des populations.....	58
Proposition 19 : Tendre vers « zéro territoire » sans solution de mobilité en adaptant les offres aux pratiques de mobilité en montagne.....	61
• L'impact du changement climatique en montagne nécessite de s'engager collectivement dans la transition écologique, qui offre de nouvelles opportunités de développement durable62	
Proposition 20 : Faire contribuer les populations montagnardes, comme les populations fréquentant occasionnellement les territoires de montagne, aux efforts de limitation du changement climatique.....	63
Proposition 21 : Permettre aux populations de s'adapter aux impacts du changement climatique en montagne	65
Proposition 22 : Mettre en œuvre une gestion intégrée et durable de la ressource en eau	66
Proposition 23 : Adapter les règles d'urbanisme des communes de montagne aux enjeux fonciers	67
Proposition 24 : Réaffirmer l'engagement de la France vis-à-vis de la Convention alpine et traduire en actions concrètes l'application de ses différents protocoles.....	69
III. Une solidarité renforcée et une gouvernance modernisée, pour améliorer «l'efficacité» de la loi montagne.....	71
• Des coopérations à renforcer entre les collectivités de montagne, une solidarité nationale à réaffirmer	71
Proposition 25 : Favoriser les solidarités locales, notamment entre les vallées urbanisées et les bassins de vie de moyenne et de haute montagne.....	71
Proposition 26 : Prendre en compte la production de services environnementaux par les territoires de montagne dans la Dotation globale de fonctionnement.....	72

Proposition 27 : Renforcer le rôle de péréquation de la DGF pour les territoires de montagne en maintenant les dotations bonifiées et en reconnaissant les « charges de montagne »	73
Proposition 28 : Évaluer et atténuer les effets de la progression du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales	74
• Une gouvernance de la montagne à moderniser et à renforcer.....	75
Proposition 29 : Renforcer la visibilité de la politique de la montagne au sein du gouvernement français	76
Proposition 30 : Renforcer le rôle du Conseil national de la montagne (CNM).....	76
Proposition 31 : Actualiser la composition des comités de massif et élargir leurs champs de compétence.	78
Proposition 32 : (re)Faire de la montagne un objet de recherche académique et améliorer l'appareil de connaissance statistique	78
Proposition 33 : Inscrire la montagne dans la nouvelle donne régionale.....	79
Proposition 34: Dynamiser les politiques de massif	81
Proposition 35 : La politique montagne en Corse	84
Proposition 36 : Clarifier la gouvernance et la coordination des politiques et des aides publiques concernant la montagne dans les massifs d'Outre-mer	85
Proposition 37 : Reconstituer la liste des communes classées « montagne »	86
Conclusion.....	87
Annexe 1 - Portraits des massifs français.....	90
• Une diversité de réalités montagnardes s'exprimant au sein et entre les massifs	90
• Le Massif alpin	93
• Le Massif corse.....	97
• Le Massif jurassien.....	101
• Le Massif central	105
• Le Massif pyrénéen	109
• Le Massif vosgien.....	113
Annexe 2 - Le fait européen : une réalité de longue date en montagne.....	116
Annexe 3 - Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.....	120
Annexe 4 - Liste des auditions.....	139
Annexe 5 - Liste des contributions écrites.....	143
Annexe 6 - Liste de rapports récents traitant de la montagne	145
Annexe 7 - Décrets de nomination des députées en mission	147
Annexe 8 - Atlas des massifs français	149
Liste des sigles et acronymes	151

